ROYAUME DU MAROC - REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial): 0.50 DH

L'édition complète comprend :

- 1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2. Une douxlème partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (lumntriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).
- Avis. Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1st de chaque mois.

La edición completa comprende:

- Una primera parte o edición parcial que inverta los: dahires, decretos.
 enerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.º Una segunda parle en la que viene: publicidad reglamentaria, legal v indicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos. avisos de subastas, de informaciones, etc.).
- Aviso. Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono; ver al final del «Boletta Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

Pages

1564

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pouvoirs du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir.

Dahir nº 1-61-259 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) investissant le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir de nouveaux pouvoirs et fixant les modalités spéciales d'application de certaines procédures

> Création d'une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité à Casablanca.

Dahir nº 1-61-218 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville 1564

Chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes. - Abrogation de la législation et de la réglementation.

Dahir nº 1-61-146 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) relatif à l'abrogation de la législation et de la réglementalion concernant les chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes ainsi qu'à la répartition et à la dévolution des biens de ces chambres 1565

Taxe urbaine pour l'année 1961.

Décret nº 2-61-548 du 4 journada I 1381 (14 octobre 1961) fixant, pour l'année 1961, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempler de la taxe 1566

Warrantage des orges de semences d'importation. -Garantie de l'État pour la campagne céréalière marocaine 1961.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances nº 560-61 du 22 septembre 1961 fixant le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties, au titre du warrantage des orges de semences d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière

marocaine 1961, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à l'Union des sociétés de docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en

Circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hlver 1961-1962).

Arrêté du ministre des travaux publics nº 554-61 du 9 octobre 1961 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1961-1962) 1566

TEXTES PARTICULIERS

Province de Rabat. - Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.

Dahir nº 1-61-200 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Rabat 1569

Province de Meknès. - Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.

Dahir nº 1-61-199 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Meknès 1569

Province de Marrakech. - Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.

Dahir nº 1-61-198 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant reglement du budget spécial de l'exercice 1960 el approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Marrakech

Province de Ksar-es-Souk. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.

Dahir nº 1-61-197 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 el approbation du budget additionnel de l'exercice 1961

	1000		
Province de Tétouan. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Dahir nº 1-61-201 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961		TEXTES PARTICULIERS	
de la province de Tétouan	1571	Présidence du consell.	
Province d'Ouarzazate. — Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.		Arrêté du président du conseil nº 3-182-61 du 19 octobre 1961 fixant la liste des diplômes prévue à l'article 3 du décret nº 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès	6.4 8
Décret nº 2-61-327 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état	1579	des Marocains à certains emplois communs des adminis- trations centrales	1576
civil dans la province d'Ouarzazate		Arrêté du président du conseil nº 3-197-61 du 24 octobre 1961 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil	1576
Décret nº 2-61-516 du 7 journada I 1381 (17 octobre 1961) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à acquérir une propriété bâtie appartenant à des particuliers	1578	Arrêté du président du conseil nº 3-198-61 du 24 octobre 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel des administrations centrales relevant de la présidence du conseil dans les commissions administratives paritaires.	1577
are the desired and alternating the terrain		Ministère de l'agriculture.	
Kenitra. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.		Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1961 cuvrant un concours interne pour l'emploi d'agent tech-	
Décret nº 2-61-518 du 7 journada I 1381 (17 octobre 1961)		nique des eaux et forêls	1578
approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.	1573	Ministère de la justice. Arrêté du ministre de la justice du 8 octobre 1961 portant	
Casablanca. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.	į	ouverture d'un concours interne pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint dans les conditions prévues à l'article 14 du slatut transitoire du personnel des secré-	1570
Décret nº 2-61-519 du 8 journada I 1381 (18 octobre 1961)		tarials-greffes	1919
approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé muni- cipal à un particulier	1573	Ministère de l'économie nationale et des finances. Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 9 octobre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de huit inspecteurs du service des impôts ruraux	1579
Société Almadrabas Africanas. — Autorisation d'instal- lation et d'exploitation de la madrague dite « de Tramaquera ».		Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 9 octobre 1961 portant ouverture d'an concours interne pour le recrutement de trois contrôleurs du service des	1010
Décret nº 2-61-511 du 8 journada I 1381 (18 octobre 1961)		impôts ruraux	1579
autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague dite « de Tramaquera »	1574	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.	15
Délégations de signature.		Arreté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines,	
Arrêlé du ministre de l'intérieur nº 504-61 du 14 septembre 1961 portant délégation de signature	1574	de l'artisanat et de la marine marchande du 11 octobre 1961 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de trois agents techniques de la direction des mines et de la géologie	1579
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de		850 Mills	2010
l'artisanat et de la marine marchande nº 515-61 du 14 septembre 1961 portant délégation de signature	1574	Ministère de la santé publique. Arrêté du ministre de la santé publique du 13 octobre 1961 portant ouverture d'un concours pour cent emplois d'ad-	
Permis miniers,		joint technique	1580
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de septembre 1961	1575	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones. Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des télépho-	
Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de septembre 1961	1575	nes du 9 octobre 1961 porlant ouverture d'un concours externe pour le recrulement d'agents d'exploitation sta- giaires	
Permis de recherche renouvelé au cours du mois de septembre 1961		Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des télépho- nes du 9 octobre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations élec- tromécaniques	33
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de			
septembre 1961 et soumis à réattribution	1575	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTIO	N
Permis d'exploitation annulé au cours du mois de septembre		The desire	55
1961		Nominations et promotions	1580
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation		Admission à la retraite	
venant à échéance au cours du mois de novembre 1961		Dispitate de appeauxe et d'emamene	****

AVIS ET COMMUNICATIONS		Permisos mineros. Lista de permisos de explolación concedidos durante el mes	
Naturalisations	1585	de septiembre de 1961	1575
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1585	Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de septiembre de 1961	1575
	=	Permiso de investigación renovado durante el mes de septiem- bre de 1961	1575
SUMARIO	Piginas	Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de septiembre de 1961 y sometidos a nueva atribución.	1575
TEXTOS GENERALES	33	Permiso de explotación anulado durante el mes de septiem- bre de 1961	
Poderes del alto comisario para la reconstrucción de Agadir.		Lista de permisos de investigación y de explotación que cadu-	4010
Dahir n.º 1-61-259 de 11 de yumada I de 1381 (21 de octubre de 1961) invistiendo al alto comisario para la recons- trucción de Agadir de nuevos poderes y fijando las mo- dalidades especiales de aplicación de ciertos proce- dimientos	1586	organizacion y personal DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS	1575
Cámaras francesas consultivas de agricultura, de comercio y de industria y mixtas. — Derogación de la legisla-		Textos particulares	
ción y de la reglamentación.		Presidencia del consejo.	
Dahir n.º 1-61-146 de 11 de yumada I de 1381 (21 de octubre de 1961) relativo a la derogación de la legislación y de la reglamentación concernientes a las cámaras francesas consulticas de agricultura, de comercio y de industria y mixtas, ast como a la distribución y a la atribución de los bienes de estas cámaras		Acuerdo del presidente del consejo n.º 3-182-61, de 19 de octu- bre de 1961, fijando la lista de diplomas prevista en el artículo 3 del decreto n.º 2-59-0150 de 11 de chaual de 1378 (20 de abril de 1959) fijando, a llulo excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquies a ciertos empleos comunes de las administraciones cen-	
Tasa urbana para el año 1961.	83	trales	1591
Decreto n.º 2-61-548 de 4 de yumada I de 1381 (14 de octubre de 1961) fijando, para el año 1961, el perímetro de apli- cación de la tasa urbana en las ciudades y centros, así como el valor locativo a exceptuar de la tasa	1587	Acuerdo del presidente del consejo n.º 3-197-61, de 24 de octu- bre de 1961, creando comisiones administrativas parita- rias competentes respecto a los funcionarios de los cua- dros dependientes de la presidencia del consejo	
Warrantaje de las cebadas de semillas de importación. — Garantía del Estado para la campaña cerealística marroquí 1961. Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 560-61, de 22 de septiembre de 1961, fijando el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos		Acuerdo del presidente del consejo n.º 3-198-61, de 24 de octu- bre de 1961, relativo a la elección de los representantes del personal de las administraciones centrales depen- diente de la presidencia del consejo en las comisiones administrativas paritarias	
concedidos, para el warrantaje de las cebadas de semillas de importación que han de asegurar el empalme de la campaña cerealística marroqui 1961, a las Sociedades cooperativas agrícolas marroquies, a las Cooperativas marroquies agrícolas y a la Unión de sociedades de dockssilos cooperativos agrícolas de Marruecos, así como el importe del anticipo por quintal dado en prenda		Acuerdo del ministro de agricultura, de 28 de septiembre de 1961, convocando un concurso restringido para el empleo de agente técnico de aguas y bosques Ministerio de justicia. Acuerdo del ministro de justicia, de 8 de octubre de 1961.	1593
Circulación por diversas carreteras, vías terciarias y demás (invierno 1961-1962). Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 554-61, de 9 de		convocando un concurso restringido para el cargo de secretario judicial adjunto, en las condiciones previstas en el artículo 14 del eslatuto transitorio del personal de las secretarías judiciales	
octubre de 1961, sobre limitación y reglamentación de la circulación por diversas curreteras, vías terciarias y demás (invierno 1961-1962)	1587	Ministerio de economía nacional y de finanzas. Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 9 de octubre de 1961, convocando un concurso restringido para el nombramiento de ocho (8) inspectores del servicio de impuestos rurales	
Appropriate and a series and a		Acuerdo del ministro de economia nacional y de finanzas, de	
Provincia de Tetuán. — Presupuesto especial 1960 y pre- supuesto adicional 1961.		9 de octubre de 1961, convocando un concurso restrin- gido para el nombramiento de trcs (3) interventores del servicio de impuestos rurales	1504
Dahir n.º 1-61-201 de 11 de yumada I de 1381 (21 de octubre de 1961) sobre liquidación del presupuesto especial para el ejercicio de 1969 y aprobación del presupuesto adicio- nal para el ejercicio de 1961 de la provincia de Tetuán.		Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y ma- rina mercante. Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía	
Delegaciones de firma.		y marina mercante, de 11 de octubre de 1961, convo-	
Acuerdo del ministro del interior n.º 504-61, de 14 de sep- tiembre de 1961, sobre delegación de firma	1500	cando un concurso profesional para el reclutamiento de agentes técnicos de la dirección de minas y de geología.	1594
Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesania	1990	Ministerio de sanidad pública.	
y marina mercante n.º 515-61, de 14 de septiembre de 1961, sobre delegación de firma	1591	Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 18 de octubre de 1961, convocando un concurso para cien (100) pla- zas de adjuntos técnicos	

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 9 de octubre de 1961, convocando un concurso libre para cubrir plazas de agentes de explotación en período de prueba	1595
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 9 de octubre de 1961, convocando un concurso para el reclutamiento de interventores de las instalaciones electromecánicas	1595

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir nº 1-61-259 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) investissant le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir de nouveaux pouvoirs et fixant les modalités spéciales d'application de certaines procédures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir nº 1-60-165 du 26 moharrem 1380 (21 juillet 1960) portant institution d'un haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite de la compétence territoriale qui lui est dévolue, le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir exerce tous les pouvoirs définis aux articles 3, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) rolatif à l'urbanisme.

Par dérogation aux dispositions des articles 3, 11 et 23 du dahir précité :

Le visa du ministre des travaux publics n'est exigé pour les arrêtés d'alignement que si ces arrêtés concernent une route principale;

Les plans d'aménagement sont établis par le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir, ils sont dispensés de tout visa;

Le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir peut faire procéder d'office à la démolition de toute construction non régulièrement autorisée ou non conforme au permis de construire.

- ART. 2. Le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements n'est pas applicable aux lotissements constitués à l'initiative du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir en ce qui concerne les immeubles expropriés en application du dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir.
- ART. 3. Les projets de décret prévus à l'article 5 du dahir n° 1-60-347 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) fixant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à la reconstruction de la ville d'Agadir sont établis par le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir.
- ART. 4. Dans la limite de la mission qui lui est confiée, le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir dispose du droit de prescrire l'occupation temporaire des propriétés privées. Il signe, à cet effet, les arrêtés prévus aux articles 33 et 34 du dahir du 26 journada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.
- ART. 5. Nonobstant toute disposition contraire de la législation en vigueur à ce jour, et, notamment, du dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948) approuvant un nouveau cahier des charges et conditions générales à imposer aux cessionnaires de lots domaniaux urbains et du dahir du 2 safar 1372 (22 octobre 1952) autorisant la vente de lots de terrains domaniaux équipés, la rétrocession

aux particuliers des terrains expropriés pour la reconstruction d'Agadir interviendra de gré à gré. Le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir fixe les conditions de la cession et en signe les actes.

ART. 6. — Le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir est institué ordonnateur principal des crédits du chapitre 18 de la deuxième partie du budget général « Reconstruction d'Agadir » et a toute latitude pour instituer des sous-ordonnateurs afin de leur déléguer tout ou partie des crédits dont il dispose.

Le représentant du haut-commissaire à Agadir est institué sousordonnateur pour les crédits qui lui seront délégués par le hautcommissaire.

- ART. 7. Le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir peut être institué, en outre, sous-ordonnateur par tout ministre, ou par toute personne morale de droit public, dans la limite des crédits qui seront mis à sa disposition dans le cadre de la mission qui lui incombe.
- ART. 8. A titre transitoire, la liquidation des dépenses déjà engagées pourra être effectuée par le ministre des travaux publics ou son délégué.

ART. 9. — Par modification de l'article 23 du dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) et de l'article 5 du dahir n° 1-60-382 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatifs aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir, le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir est seul chargé de l'exécution des textes précités.

Il dispose, à cette sin, des pouvoirs précédemment confiés au ministre de l'économie nationale et des finances et au ministre des travaux publics, ainsi que des pouvoirs dévolus à ces ministres par l'arrêté n° 001-61 du 17 janvier 1961 fixnat les modalités d'application du titre II du dahir n° 1-60-3820 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir en ce qui concerne le concours sinancier de l'État et l'instruction des déclarations de sinistre.

ART. 10. — Le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir est assisté d'un représentant local qu'il nomme par arrêté et à qui il peut déléguer en tout ou partie les pouvoirs qu'il délient en vertu du présent dahir.

ART. 11. — Seront accordés par décret au haut-commissaire à la reconstruction tous nouveaux pouvoirs qui sc revèleraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Fait à Rabat, le 11 journada I 1381 (21 octobre 1961).

Dahir n° 1-61-218 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de la municipalité de Casablanca, sous le nom de « Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité », un établissement public municipal chargé d'assurer à l'intérieur du périmètre de la ville le service public de distribution de l'eau et de l'électricité.

La régie est également chargée des captages et adductions d'eaux dont les ouvrages sont la propriété de la ville.

Toutefois, la distribution de l'électricité dans le secteur des Zenata-Mohammedia à l'intérieur du périmètre municipal continuera à être assurée dans les conditions actuelles par l'entreprise d'électricité des Zenata-Mohammedia.

ART. 2. — La Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. ART. 3. — La régie est gérée et administrée par un conseil d'administration.

Elle est placée sous la direction administrative et technique d'un directeur général.

ART. 4. - Le conseil d'administration comprend :

Le gouverneur de la préfecture de Casablanca ou son représentant, président ;

Le représentant du ministère des finances ;

Le représentant du ministère des travaux publics ;

Le président du conseil municipal de Casablanca ;

Le rapporteur général du budget ;

Trois membres désignés par le conseil municipal en son sein.

Les trois administrateurs, membres du conseil municipal, sont désignés pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable ; il prend fin obligatoirement à la date du renouvellement du conseil municipal. Les désignations qui pour une cause quelconque auront été effectuées en cours d'année ne pourront excéder le 31 décembre de la même année.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper une fonction dans les entreprises en rapport avec la Régie autonome, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à la régie. En cas d'infraction l'intéressé est déchu par le conseil d'administration à la diligence de son président.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le directeur général de la régie assiste aux séances à titre consultatif et rapporte les questions qui y sont traitées. Si après une première convocation le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième réunion tenue à quinze jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement :

Au plus tard le 30 juin de chaque année pour l'examen et l'approbation de la gestion de l'année précédente ;

A la fin du mois de novembre pour arrêter le programme technique et financier et le budget pour l'année à venir ; ces documents sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Il peut en outre être réuni par son président aussi souvent que la bonne marche de la régie l'exige.

ART. 6. — Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, un comité de direction est chargé de suivre la gestion de la régie et de régler les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration. Le comité se réunit sur convocation de son président.

Il comprend :

Le gouverneur ou son représentant, président, ou à défaut de celui-ci, le secrétaire général de la préfecture ou en l'absence de ce dernier, le premier khalifa ;

Le président du conseil municipal;

Le rapporteur général du budget au conseil municipal ;

L'ingénieur chef de la circonscription du sud des travaux publics ;

L'ingénieur municipal de la ville de Casablanca ;

Le directeur général de la régie.

Sur la proposition du conseil d'administration le ministre de l'intérieur peut en outre désigner pour siéger à ce comité le représentant d'un organisme d'une entreprise exerçant une activité semblable à celle de la Régie autonome.

ART. 7. — Le directeur général de la régie est nommé par le ministre de l'intérieur. Les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par contrat passé entre le président du conseil d'administration et l'intéressé et approuvé par le ministre de l'intérieur, après visa du ministre de l'économie nationale et des finances.

Le directeur général assure sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

r° Il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2º Il agit au nom de la régie ;

3º Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la régie vis-à-vis des pouvoirs publics, de toutes administrations publiques ou privées et des tiers, il fait tous actes conservatoires :

4º Il représente la régie en justice ; toutefois, il ne peut intenter une action ou défendre qu'avec l'autorisation du comité de direction ;

5º Il recrute et licencie le personnel à l'exception des chefs de service dont le cas est soumis à la décision du conseil d'administration :

6° Il est seul habilité à engager les dépenses par actes, contrats ou marchés ; il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la Régie autonome ; il délivre à l'agent comptable les notes de paiement et les recettes correspondantes ;

7º Il peut donner délégation de signature sous sa responsabilité aux chefs de service de la régie pour les questions rentrant dans leurs attributions.

ART. 8. — La régic tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements selon les lois et usages du commerce. La comptabilité de la régie est tenue et les opérations fluancières effectuées selon les règles qui seront fixées par arrêtés ou instructions du ministre des finances.

ART. 9. — Les conditions d'exploitation des réseaux de distribution d'eau et d'électricité sont déterminées par le cahir des charges annexé au présent dahir.

ART. 10 — Les modalités d'application du présent dahir et notamment l'organisation financière de la régie seront fixées par décret.

ART. 11. — La date de la prise en charge par la régie de l'exploitation des services d'eau et d'électricité sera fixée par décision du ministre de l'intérieur.

Fait à Rabat, le 11 journada I 1381 (21 octobre 1961)

Dahir nº 1-61-146 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) relatif à l'abrogation de la législation et de la réglementation concernant les chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes ainsi qu'à la répartition et à la dévolution des blens de ces chambres.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérisienne,

Vu le dahir n° 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) fixant les conditions dans lesquelles seront administrés provisoirement les biens des chambres consultatives d'agriculture et des chambres mixtes ;

Vu le dahir nº 1-57-161 du 14 journada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées la législation et la réglementation relatives aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie et notamment tels qu'ils ont été modifiés et complétés :

Le dahir du 8 kaada 1358 (20 décembre 1939) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes ; L'arrêté du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés du 1er juin 1919 portant institution par voie d'élections de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industric et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industric et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ainsi que tous les textes pris pour leur application.

- ART. 2. Des arrêlés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, pris après avis du ministre des finances, fixeront la répartition des biens appartenant aux anciennes chambres mixtes françaises, entre les sections « agricoles » et les sections « commerce et industrie » de ces chambres.
- ART. 3. Sont dévolus aux chambres de commerce et d'industrie régies par le dahir susvisé n° 1-57-161 du 14 journada II 1377 (6 janvier 19*8) les biens des anciennes chambres françaises de commerce et d'industrie et des anciennes sections « commerce et industrie » des anciennes chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.
- ART. 4. Sont dévolus aux chambres d'agriculture gérées par l'administrateur général institué par le dahir susvisé nº 1-57-125 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957), les biens des auciennes chambres françaises d'agriculture et des anciennes sections « agricoles » des anciennes chambres françaises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.
- ART. 5. Pour l'application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande fixeront chacun en ce qui le concerne, par arrêté pris après avis du ministre des finances, les modalités de ces dévolutions ainsi que celle des biens des fédérations.

Fait à Rabat, le 11 journada I 1381 (21 octobre 1961).

Décret nº 2-61-548 du 4 journada I 1381 (14 octobre 1961) fixant, pour l'année 1961, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir nº 1-59-084 du 30 journada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des sinances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée à compter du 1er janvier 1961, dans la commune de Mehdia est celui délimité par un liséré rouge, sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou communes est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du dahir n° 1-59-084 du 30 journada II 1379 (31 décembre 1959), telle qu'elle a été fixée par les décrets n° 2-60-646 du 13 rebia II 1380 (5 octobre 1960) et 2-60-772 du 3 journada I 1380 (24 octobre 1960) est maintenue pour l'année 1961.

Fait à Rabat, le 4 journada I 1381 (14 octobre 1961).

Pour le président du conseil et par délégation, directeur général du cabinet roy

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 560-61 du 22 septembre 1961 fixant le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties, au titre du warrantage des orges de semences d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière marocaine 1961, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à l'Union des sociétés de docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-61-119 du 9 moharrem 1381 (23 juin 1961) sur le warrantage des orges d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière marocaine 1961;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à l'Union des sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, au titre du warrantage des orges de semences d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière marocaine 1961.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1961.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser 26,40 dirhams par quintal d'orges de semences d'importation donné en gage.

Art. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 22 septembre 1961.

Le ministre de l'économie nationale et des finances p.i.,

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre des travaux publics nº 554-61 du 9 octobre 1961 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1961-1962).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 journada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté viziriel du 8 journada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 58;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1935 limitant et réglementant la circulation sur la route nº 31 (ex-nº 502) de Marrakech à la vallée du Drâa;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 20 septembre 1939 limitant et réglementant la circulation sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) ;

Sur la proposition du chef de la circonscription du sud et du chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1962, la circulation est interdite :

- 1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les chemins ci-après :

Chemin nº 2530, du Chabet El-Hamira ;

Chemin n° 2574, de Ras-el-Arba à Tisiline, de part et d'autre de l'oued Quechkett, sur 1 kilomètre rive droite et 2,500 kilomètres rive gauche ;

Chemin nº 2575, d'El-Kanséra à Aïn-Taomar ;

Chemin nº 2514, de Sarcha à Lias, jusqu'au borj de Moulay-Bouâzza ;

Chemin nº 5311, de Berkane à Mechrà-Homadi, sur les sections non empierrées;

- a° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes ou qui sont munis de remorque;

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin nº 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza, par Pont-Théveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-el-Arba-des-Smala) :

Chemin nº 1662, de Kasba-Tadla à Tarhzirt ;

Chemin nº 6520, d'El-Kouat au Souk-et-Tnine des Ahmar, de Tnine Jennane Bouih à l'embranchement du chemin nº 6522;

Chemin nº 6522, de Sidi-M'Bark-des-Oulad-Mouimi à El-Had-des-Ahmar, du chemin nº 6520 au chemin nº 6521.

Ant. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er mai 1962, la circulation est interdite par temps de pluie, de neige, de dégel ou de verglas :

- 1° a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques;

Sur les routes et voies tertlaires désignées ci-après :

Route no 33, entre les P.K. o et 32+175 :

Route n° 330 (d'Engil à Berguent) dans la partie comprise dans la province d'Oujda, du chemin n° 5348 à Tinzil;

Route nº 401, entre les P.K. 21+500 et 22+100 (embouchure de la Moulouya);

Route nº 403, entre les P.K. 18+000 et 19+200 (Bessara);

Route nº 411 (de Berguent à El-Aricha), du P.K. 8+300 à la frontière algéro-marocaine ;

Route nº 5ττ, de Chemaïa à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-Tanoute, entre Imi-n-Tanoute et Ameskhroud ;

Chemin nº 5004, au P.K. 17+230 (passage submergé);

Chemin nº 5314, de Sidi-Okba (route nº 1), à Mechrâ-Sfa, par Moulay-Taïeb (de Sidi-Okba à Moulay-Taïeb);

Chemin nº 5316, d'El-Aïoun à Sidi-Mimoun :

Chemin nº 5318, au P.K. 17+200 (passage de l'oued Bou-Rdim); Chemin nº 5328, d'El-Aïoun à Badeli, par l'Ayat;

2º Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques :

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin nº 2525 (de l'oued Akreuch à N'Kheīla) ;

Chemin nº 2513 ME (d'Ezzhiliga à Khenifra), entre Ezzhiliga et le radier de l'oued Grou ;

Chemin nº 2580 (d'Ezzhiliga au Khathouat) ;

Chemin no 1058-R, de la route no 106 au Khathouat, entre les P.K. 26 et 43 (Khathouat);

Chemin nº 2512, d'Oulmès au pont du Beth ;

Chemin nº 2534, de Khemissèt à Souk-el-Arbaa-de-l'Oued-Beth ;

Chemin nº 2511-a, de Khemissèt à Dar-bel-Hamri, par la vallée de l'oued Beth, dans la section comprise entre le lac d'El-Kanséra et Dar-bel-Hamri;

Chemin nº 2570, de Souk-cj-Jemaa au Souk-el-Had ;

Chemin nº 2516, d'Oulmès à Guelmous ;

Chemin nº 5308, de Zegzel aux Angad, par le Ras-Fourhal;

Chemin nº 53ro, de Taforalt à Souk-el-Tnine et Mechrâ-el-Mellah ;

Chemin nº 5348, de Berguent à Debdou, par Merija et Sidi-Bou-Djemilah ;

Chemin nº 5356, du P.K. 83+750 de la route principale nº 19 à la frontière algéro-marocaine, via Oglat Mengoub;

Chemin nº 5364, du P.K. 69+200 de la route nº 19, jusqu'à la frontière algéro-marocaine, via Mechrah-el-Harcha;

Chemin nº 5365, de Bouarfa à Figuig, jusqu'à la frontière algéromarocaine;

3° Aux tracteurs, camions, camionneltes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes ou qui sont munis de remorques ;

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Route nº 606, de Targuist à Tabarrant, du P.K. o au P.K. 63;

Route nº 610, d'Aït-Kamara à Beni-Bufrah, du P.K. 15 au P.K. 35;

Route de Beni-Tajjife à Mengoub, sauf dans la partie intéressant la province d'Oujda ;

Chemin d'accès à M'Zefroun ;

Chemin nº 6204, du douar des Ouled-Klib à la route nº 508;

Chemin nº 8500, de Bab-Tizichen à Jabha, du P.K. 20 au P.K. 60;

Chemin nº 8501, de Bab-Tisugar à Torres-Alcala;

Chemin nº 8502, de Targuist à Beni-Amar ;

Chemin nº 8503, de Beni-Amar à Pont-Nekor ;

Chemin nº 8504, de Beni-Hadifa à Mereka ;

Chemin nº 8505, de Bab-Taharinen à Imzoren, par Tamasi ;

Chemin nº 8507, accès Tifiluast;

Chemin nº 8508, accès Yasirin ;

Chemin nº 8509, accès Mestassa;

4º Aux véhicules de toute nature ;

Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

Route nº 509, entre Aït-Baha et Tafraout ;

Route n° 33 (de Midelt à Kasha-Tadla), de l'embranchement de la route n° 21 au pont du Kiss, et du P.K. 32+715 au P.K. 48+506;

Route nº 408, d'Oujda au Ras-Asfour, entre l'embranchement de la route nº 408-a (de desserte des mines de Boubker) et le Ras-Asfour jusqu'à la frontière algérienne;

Chemin nº 5306, entre les P.K. 5+600 et 18+100 (Zegzel), radiers submergés ;

Chemin tertiaire nº 5354 de Debdou à la halte de Trarit, entre les P.K. 1 et 11+500 (chemin de montagne);

Chemin nº 6707, de Demnate au radier de l'oued Tessaout ;

Chemin nº 3461, d'Erfoud à Taouz ;

Chemin nº 7002, d'Agadir à Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan ;

Chemin nº 7025, de la route nº 32, d'Irherm, par Freija ;

Tous les chemins tertiaires non empierrés compris dans les cercles d'El-Ksiba, Quaouizarthe et Azilal;

Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Agadir :

Tous les chemins tertiaires non empierrés du cercle d'Ouezzane; Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de Mar-

Sur les routes faisant l'objet des paragraphes r°, 2°, 3° et 4° du présent article, les périodes d'interdiction seront déterminées par les ingénieurs d'arrondissement et, pour les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda par les autorités locales.

ART. 3. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

1º a) Aux voitures hippomobiles à deux roues, attelées de plus de trois colliers;

- b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues, attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques;

Sur les routes désignées ci-après :

Routes nºs 4 et 1, dans la traversée de la médina de Meknès, la circulation est déviée par la route nº 4-a (boulevard circulaire nord de Meknès);

(Exception sera faite pour les véhicules des types précédents qui auront à prendre ou à déposer des voyageurs ou des marchandises dans la médina, les remorques restant interdites.)

- 2° a) Aux voitures hippomobiles désignées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1° ci-dessus ;
- b) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à sept tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route nº 306 (de Beni-Amar à Volubilis, par Moulay-Idriss), sur toute sa longueur ;

3º A tous les véhicules, par temps de neige, de dégel ou de verglas ;

Sur les routes désignées ci-après :

Route nº 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), entre Sefrou et la jonction avec la route nº 21 (P.K. 180) ;

Route n° 24, de Fès à Marrakech, dans la section Imouzzèr-Azrou; Route n° 309 (d'El-Hajeb à la route n° 20, par Ifrane sur toute sa longueur;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Fès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances. Il se concertera avec le chef de l'arrondissement de Meknès, pour les mesures à prendre sur les parties des routes n^{os} 20, 24 et 309, situées dans l'arrondissement de Meknès;

Route n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre les P.K. 33 et 145, entre les P.K. 193 (sortie de Midelt) et 245 (Aît-Labbès), et entre les P.K. 295 (tunnel du Légionnaire) et 330 (sortie des gorges du Ziz) ;

Route nº 303 (d'Azrou aux sources de l'Oum-er-Rebia, par Aïn-Leuh), entre Aïn-Leuh et le P.K. 16 ;

Route nº 33r, de Boufekrane à M'Rirt ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Meknès, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances;

Route nº 508 (de Tamelelt à la route nº 24, par Azilal), dans la partie comprise entre Azilal et Bin-el-Ouidane ;

Route nº 508-a (de Bin-el-Ouidane à Ouaouizarthe), sur toutesa longueur ;

Chemin tertiaire nº 1802 (d'Ouaouizarthe aux Oulad-Embark), dans la partic comprise entre Ouaouizarthe et Timoulitt ;

Chemin tertiaire nº 1901, de Ksiba à Arbala, par Naour, sur toute sa longueur ;

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Beni-Mellal, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances;

Route nº 31 (de Marrakech à la vallée du Drâa), entre les Aït-Ourir et Igherm-N'Ougdal ;

Route secondaire n° 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa), entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoulte (chemin tertiaire n° 7036);

Chemins tertiaires nºs 6035 et 6040, de l'Oukaïmeden, entre Tahannaoute et Oukaïmeden ;

Chemin tertiaire nº 6038, dit « d'Arround », entre Asni et le

Les périodes ou les heures d'interdiction et les modalités d'application seront déterminées par le chef de l'arrondissement de Marrakech, qui pourra, également, prescrire une circulation à sens unique et limiter la vitesse des véhicules en fonction des circonstances;

4º Aux véhicules munis de remorques ;

Sur la route désignée ci-après :

Route nº 307 (de Karouba à Zoumi), sur toute sa longueur ;

5° Aux véhicules munis de remorques par temps de neige, dégel et verglas, sur la route désignée ci-après :

Route nº 21, entre les P.K. 70 (Azrou) et 145 (Aït-Oufellah) ;

6° Par temps de pluie, neige et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale ;

- a) Aux véhicules à deux roues, attelés de plus de trois colliers ;
- b) Aux véhicules à quatre roues, attelés de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur la route nº 131, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza et Oulmès, sur loute l'étendue du poste de Moulay-Bouâzza ;

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin nº 3206, du Mischliffen, entre les P.K. o et 20 ;

Chemin nº 3215, de Boujad à Moulay-Bouâzza, par le pont Thévency-ct-Paxtot ;

Chemin nº 3217, de Kebbab à Azerzou ;

Chemin nº 3383, de l'Azarhar, entre les P.K. o et 27 ;

Chemin nº 3387, du Cèdre-Gouraud, entre les P.K. o et 10 ;

Chemin nº 3399, d'Azrou à Ifrane, par la zaouïa Bensmin, entre les P.K. o et 6 ;

Chemin nº 3403, de Moulay-Bouazza à Tedders ;

Chemin nº 3405, de M'Rirt à Ezzhiliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza ;

Chemin nº 3406, de Khenifra à Oulmès, par Aguelmouss ;

Chemin nº 3407, de Khenifra à Boujad, par Sidi-Lamine ;

Chemin nº 3409, de Khenifra à Alemeid, par Kebbab ;

Chemin nº 3350, d'Agouraï à M'Jifla ;

Chemin nº 3363, de Dar-Caïd-Ali à Mechrâ-er-Rouah ;

Chemin nº 3398, de Tioumliline ;

Chemin nº 3411, de M'Rirt à Ajemaa, entre les P.K. o et 11;

Chemin nº 3485, de Khenifra à Itzèr, entre les P.K. 14+666 et le poste forestier de Senoual ;

d) Aux tracteurs, camions, camionnettes, car et autres véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à quatre tonnes, ou qui sont munis de remorques ;

Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

Chemin nº 3330, de la route nº 310, à Ribâa et à Sidi-Brahim et Ifrane :

Chemin nº 3353, des Aït-Oualla-N'Bitit;

Chemin nº 3346, de Souk-ej-Jema-el-Gour et Aïn-Taoujdate ;

e) A tous les véhicules :

Sur la route nº 39 (route de l'Unité) entre les P.K. 28 (Ikaouen) et 56+785 (Tleta-de-Ketama) ;

Sur le chemin tertiaire n° 3325, d'Annoceur à Dayet-Hachlaf et

Sur le chemin tertiaire n° 3436, de Bou-Mia à Itzèr, entre Bou-Mia et la route n° 33 ;

Chemin tertiaire nº 4102, de Tissa à Karia-Ba-Mohammed ;

Chemin tertiaire nº 4104, de Karia-Ba-Mohammed à la route nº 28;

Chemin tertiaire nº 4107, de Karia-Ba-Mohammed à l'Ourtzagh ;

Chemin tertiaire nº 4r58, entre Outa-ben-Abane et Chebabat ;

Chemin tertiaire nº 4155, de Tissa à Sidi-Jellil :

Chemin tertiaire nº 4050, de Fès à Souk-Sebt-des-Oudaïas ;

Chemin tertiaire nº 4052, de Fès à l'Ourtzagh ;

Chemin tertiaire nº 4301, d'Ouled-Ali à Aïn-Aïcha;

Sur les chemins tertiaires non empierrés de la province de Fès ;

Chemin nº 8100, de Zaio à Ras-Kebdana ;

Chemin nº 8101, de Kariet-Arkmane à Ras-Kebdana ;

Chemin nº 8103, de Bentieb à Tifriste ;

Chemin nº 8104, de Driouch à Aïn-Zorah ;

Chemin nº 8105, de Kandoussi à Tiztoutine ;

Chemin nº 8107, de Tifriste à Midar ;

Chemin nº 8112, de Nador à Driouch par Dar Kebdani, entre Zelmen et Kandoussi (sur la piste non construite) ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province d'Oujda, autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

Sur tous les chemins tertiaires non empierrés de la province de

Art. 4. — L'arrêté nº 6250 du 12 novembre 1935 limitant el réglementant la circulation sur la route nº 31 (ex-nº 502 de Marrakech à la vallée du Drâa) et l'arrêté nº 7882 BA du 20 septembre 1939, limitant et réglementant la circulation sur la route nº 501 (de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa) restent en vigueur, sous réserve des restrictions prescrites à l'article 3, paragraphe 3, du présent arrêté.

Rabat, le 9 octobre 1961.

Dr Mohamed Benhima.

TEXTES PARTICULIERS

Dahlr nº 1-61-200 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 journada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du hudget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1960 :

Recettes	********	1.796.655,91	\mathbf{DH}
Dépenses		1.517.536,62	$\mathbf{D}\mathbf{H}$

faisant ressortir un excédent de recettes de deux cent soixante-dixneuf mille cent dix-neuf dirhams, vingt-neuf francs (270.110,29 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme d'un million trois mille deux cent douze dirhams, dix-neuf francs (1.003.212,19 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices

ART. 2. - Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Rabat.

PREMIERE PARTIE. - RECETTES.

CHAPITRE	PREMIER	- Recettes	ordinaires.

Art.	1er Excédent de receltes de l'exercice 1960	279.119,29
	Restes à recouvrer.	
Art.	2 Prestations 1953	5,00
	3. — Prestations 1954	300,94
Art.	4. — Prestations 1955	8.799,25
Art.	5. — Prestations 1956	8.663,78
Art.	6. — Prestations 1957	26,883,38
Art.	7. — Prestations 1958	53.934,62
Art.	8. — Prestations 1959	139.344,00
	9. — Prestations 1960	75g.38o.nu

Art.	IO.	 Produits	des	péages	т958					10,00
		Produits								
Art.	12.	 Recettes	ассі	identello	es 196	во				5.871,22
				,	Готлі	des	recet	tes .	·	7.282.331,48

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

	Chapure premier. — Dépenses ordinaires.	4.714,43
Art.	rer.— Restes à payer des exercices clos	4.714,43
	Report de crédits.	::=
Art:	2. — Travaux neufs	537.093,59
Art.	 Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec 	0.404.3
	la participation de l'Etat	13.684,32
Art.	 Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasion- nelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non- 	
	constitués en municipalités	100.263,65
	Total des dépenses	655.755,99

ART. 3. - Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 journada I 1381 (21 octobre 1961)

Dahir nº 1-61-199 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 journada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultals du comple administratif résumant les opérations du hudget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1960 :

> Recettes 2.080.819,87 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de sept cent cinquante et un mille trois cent douze dirhams, trois francs (751.312,03 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de quatre cent vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq dirhams, quarante-six francs (425.945;46 DH représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Meknès.

PREMIÈRE PARTIE. - RECETTES

ŀ		PREMIERE PARTIE. — RECEITES.	
		Chapitre premier. — Recettes ordinaires.	
	Art.	1er Excédent de recettes de l'exercice 1960	751.312,03
		Restes à recouvrer.	10
	Art.	2. — Prestations 1955	844,22
	Art.	3. — Prestations 1956	4.524,03
	Art.	4. — Prestations 1957	10.879,55

	·	
Art.	5. — Prestations 1958	52.368,16
Art.	6 Prestations 1959	55.546,50
Arl.	7. — Prestations 1960	301.783,00
	Total des recettes	1.177.257,49
3		
į.	DEUXIEME PARTIE DEPENSES.	*
	Chapitre premier. — Dépenses ordinaires.	Įģ.
Art.	1er.— Restes à payer des exercices clos	2.446,45
	Report de crédits.	95
Art.	 Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat 	52.641,47
Art.	 Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasion- nelles, changement de résidence des agents chargés de Iravaux dans les centres non constitués en municipalités 	84.891,41
	Relèvement de crédits du budget primitif.	747
Art.	 Véhicules industriels, achat, fonctionne- ment, entretien et assurances 	40.000,00
Art.	5. — Travaux d'entretien	140.000,00
	Total des dépenses	319.979,33
et le	Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et e gegouverneur de la province de Meknès sont chargés ui le concerne, de l'exécution du présent dahir.	
	Fail à Rabat, le 11 journada I 1381 (21 oc	lohna 1061)

Dahir nº 1-61-198 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 journada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Marrakech pour l'exercice 1960 :

faisant ressortir un excédent de recettes d'un million sept mille trois cent vingt-trois dirhams, vingt et un francs (1.007.323,21 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme d'un million quatre cent vingt et un mille huit cent cinquante-sept dirhams, six francs (1.421.857,06 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Marrakech.

PREMIÈRE PARTIE. - RECETTES.

Chapitre premier. — Recettes ordinaires.

Art. 19r.— Excédent de recettes de l'exercice 1960 1,007.323,21

•	
Restes à recouvrer.	5
Art. 2 Prestations 1951	16,80
Art. 3 Prestations 1952	86,00
Art. 4 Prestations 1953	51,00
Art. 5. — Prestations 1954	717,30
Art. 6 Prestations 1955	13.846,04
Art. 7. — Prestations 1956	14.157,82
Art. 8. — Prestations 1957	64.880,34
Art. g. — Prestations 1958	, 128.933,49
Art. ro Prestations 1959	242.857,00
Art. 11 Prestations 1960	956,156,00
Art. 12. — Recettes accidentelles 1959	155,37
Chapitre premier. — Dépenses ordin	naires.
Art. 1er.— Restes à payer des exercices clos	161.990,86
Report de crédits.	* 4
Art. 2. — Travaux neufs	771.020,35
Art. 3 Travaux d'amélioration et d'entretie	n des
chemins du réseau tertiaire à réalisc la participation de l'État	
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, se et indemnités permanentes et occ nelles, changement de résidence des chargés de travaux dans les centre constitués en municipalités	asion- agents s non
Total, des dépenses	1.015.052,76

ART. 3. - Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 journada I 1381 (21 octobre 1961).

Dahir nº 1-61-197 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Ksar-es-Sonk

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 journada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Ksar-es-Souk pour l'exercice 1960 ;

 Recettes
 2.495.898,69 DH

 Dépenses
 909.291,77 DH

faisant ressortir un excédent de recettes d'un million cinq cent quatre-vingt-six mille six cent six dirhams, quatre-vingt-douze francs (1.586.606,92 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille trois cent un dirhams, quatre-vingt-seize francs (479.301,96 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. -- Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Ksar-es-Souk.

PREMIÈRE PARTIE. - RECETTES

	CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.	
Art.	1°r.— Excédent de recettes de l'exercice 1960	1.586.606.92
	Restes à recouvrer.	
Art.	2. — Prestations 1956	548,67
Art.	3. — Prestations 1957	7.721,86
Arl.	4. — Prestations 1958	59.683,78
Art.	5. — Prestations 1959	56.647,15
Art.	6. — Prestations 1960	354.700,50
	Total des recettes	2.065.908,88
	DEUXIÈME PARTIE. — DEPENSES.	
	CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.	
Art.	1 or. — Restes à payer des exercices clos	. 5. į 5 г, га
	Report de crédits.	
Art.	2. — Travaux neufs	194.003,32
Art.	3. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	44.067,09
	Relèvement de crédits du budget primitif.	
Art.	The state of the s	,
=27	tions	1.000,00
Art.	5. — Achat et entretien du matériel et du mobilier de hureau	-2
Art.	6. — Assurances du personnel	737,00
Art.	7. — Véhicules industriels, achat, fonctionne-	3.000,00
111.	ment, entretien et assurances	20.000,00
Art.	8. — Travaux d'entretien	364.850,59
Arl.	 Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau tertiaire à réaliser avec la parti- cipation de l'État 	100.000,00
194		
	TOTAL des dépenses	662.809,12
· A	BT. 3 Le ministre de l'économie nationale et	

ART. 3. — Le ministre de l'économic nationale et des finances et le gouverneur de la province de Ksar-es-Souk sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 journada I 1381 (21 octobre 1961).

Dahir nº 1-61-201 du 11 journada I 1381 (21 octobre 1961) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Tétouan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 journada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Tétouan pour l'exercice 1960 :

 Recettes
 64.500,00 DH

 Dépenses
 401.390,66 DH

faisant ressortir un excédent de dépenses de trois cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-dix dirhams, soixante-six francs (336.890,66 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de neuf cent neuf mille quatre cent cinquante dirhams (909.450 DH) représentant les restes à recouvrer de l'exercice 1960.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Tétouan.

PREMIÈRE PARTIE. - RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1er.— Excédent des dépenses de l'exercice 1960 .. 336.890,66

Restes à recouvrer.

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. - Dépenses ordinaires.

Art. 1er.— Reste à payer de l'exercice 1960 104,091,33

Report de crédits.

Arl. 2. - Travaux neufs 255.885,90

Total des dépenses 359.977,23

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Tétouan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 journada 1 1381 (21 octobre 1961).

Décret nº 2-61-327 du 6 rebla I 1381 (18 août 1961) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil dans la province d'Ouarzazate.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil dans la zone sud de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 journada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) dans la zone sud de l'Empire chérifien et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le dahir nº r-59-35r du rºr journada II r379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du rer journada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil dans la région de Marrakech, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la demande du gouverneur de la province d'Ouarzazate ; Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

« Arlicte premier. — Dans la province d'Ouarzazate, les circonscriptions des bureaux de l'état civil et les sièges de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	GIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT GIVIL (commune rurale ou urbaine)	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVII,
Cercle de Boumalne du Dadès. Boumalne du Dadès	Boumaine. Aït Seddrate de la Montagne.	Caïd de Boumalne-du-Dadès.
Msemrir Bureau du caïdat.	Msemrir et Tilmi,	Caïd de Msemrir,
Finerhir Bureau du caïdat.	Tinerhir, Tarhzoute et Imiter.	Caïd de Tinerhir.
knioun Bureau du caïdat.	Iknioun.	Caïd d'Iknioun.
El-Kelaa-des-M'Gouna Bureau du caïdat.	Souk-Khemis-du-Dadès, El-Kelaâ-des-M'Gouna et Aït Seddrate de la Plaine.	Caïd d'El-Kelaa-des-M'Gouna.
Cercle de Zagora. Zagora, bureau du cercle.	Tinezouline, Benizouli, Zagora et Tamegroute.	Caïd de Zagora.
AgdzBureau du caïdat.	Agdz et Tamezmoute.	. Caïd d'Agdz.
Fazzarine	Tazzarine, Nekob et Tarhbalt.	Caïd de Tazzarine.
TagounileBureau du caïdat.	Tagounite.	Caïd de Tagounite.
MhamidBureau du caïdat.	Mhamid.	Caïd de Mhamid.
Cercle d'Ouarzazate. Ouarzazate, burcau du cercle.	Ouarzazate, Ahl-Ouarzazate et Anergane. Telouèt et Douar-Sour.	Caïd d'Ouarzazate, Caïd de Telouèt et Douar-Sour,
Foum-ZguidBurcau du caïdat,	Foum-Zguid.	Caïd de Foum-Zguid.
Taliouine	Akka-Iguiren, Taliouine, Agadir-Melloul, Zagmouzen el Iouzioua-Ounneïne.	Caïd de Taliouine.
Askaoun Bureau du caïdat.	Askaoun et Ahl-Tifnoutc.	Caïd d'Askaoun.
Skoura Bureau du caïdat.	Skoura, Toundoute et Imi-n-Oulaoun.	Caïd de Skoura.
Tazenakht	Anczal, Tazenakht et Asdif.	Caïd de Tazenakht.

Arr. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1381 (18 août 1961).

Pour le président du conseil et par délégation, Le directeur général du cabinet royal, AIIMED RÉDA GUÉDIRA. Décret nº 2-61-516 du 7 journada I 1381 (17 octobre 1961) approuvant la délitération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à acquérir une propriété bâtle appartenant à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du rer journada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Casablanca au ceurs de sa séance en date du 23 juin 1961;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ABTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à acquérir une propriété bâtie d'une superficie globale de quatre mille cinq cent trois mètres carrés (4.503 m²), propriété dite « Lahlou V », objet du titre foncier n° 32539, sise à l'angle du borlevard Moulay-Idriss-I^{ef} et des rues Thiers et Jules-Grevy, et appartenant aux héritiers Abdelkrim Lahlou, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant la somme globale de cinq cent mille dirhams (500.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 journada I 1381 (17 octobre 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret nº 2-61-518 du 7 journada I 1381 (17 octobre 1961) approuvant la délibération du conseil communal de Kenitra autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir nº 1-59-375 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er journada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 15 juin 1948 dressé pour parvenir à la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie des biens du domaine municipal;

Vu la délibération du conseil municipal de Kenitra au cours de sa séance du 29 août 1960 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

Anticle premier. — Par dérogation à l'avrêté viziriel du 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951) autorisant la vente aux enchères publiques par la municipalité de Kenitra de parcelles de terrain constituant le quartier industriel, est approuvée la délibération du conseil communal de Kenitra en date du 29 août 1960 autorisant la cession de gré à gré par la ville à la société « Applications de procédés de construction » (A.P.C.O.), propriétaire riveraine d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une contenance de deux mille cinq cents mêtres carrés environ (2.500 m²), sise en bordure de la rue 186 à distraire du titre foncier n° 27947 R., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq dirhams six (5,6 DH le mètre carré, soit pour la somme globale de quatorze mille dirhams (14.000 DH).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Ant. 4. — Le président du conseil communal de la ville de Kenitra est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 journada I 1381 (17 octobre 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n 2-61-519 du 8 journada I 1381 (18 octobre 1961) approuvant la délitération du conseil communal de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par la ville d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir nº 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} journada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ent modifié ou complété;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance en date du 28 mars 1961 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances.

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 28 mars 1961 autorisant la cession par la ville à M. Mohamed Talbi. d'une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-neul mètres carrés environ (49 m²), sise à l'angle de la rue des Giroflées et du boulevard Yacoub-el-Mansour, et inscrite sous le numéro 829 au sommier de consistance des biens du domaine privé municipal, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan aunexé à l'original du présent décret.

Ant. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinquante dirhoms 55 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux mille quatre cent cinquante dirhams (2.450 DH),

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 journada I 1381 (18 octobre 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

Ahmed Réda Guédira.

Décret n° 2-61-511 du 8 journada I 1381 (18 octobre 1961) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague dite « de Tramaquera ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le règlement sur la pèche maritime (annexe III) du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919) et notamment son article 27;

Vu la convention passée entre le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement marocain, d'une part, et M. Hadi Mohamed Amor, agissant au nom et pour le compte de la Société Almadrabas Africanas, d'autre part;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société Almadrabas Africanas est autorisée à caler et à exploiter la madrague « de Tramaquera », située dans les caux du quartier maritime de Tanger, près de M'Diq, dans les conditions fixées par la convention passée le 1° juin 1961 entre le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes et le susnommé, et par le cahier des charges annexé à ladite convention.

Fait à Rabat, le 8 journada I 1381 (18 octobre 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 504-61 du 14 septembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir nº 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Cherkaoui Abdelaziz, chef de bureau faisant fonction de sous-directeur, adjoint au directeur des affaires administratives à l'effet de signer ou de viser tous les actes relevant de la direction des affaires administratives, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires et des affaires dont le ministre de l'intérieur ou le directeur des affaires administratives se sont réservés la signature.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 septembre 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

 $v_{u}:$

Pour le président du conseil et par délégation, Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande nº 515-61 du 14 septembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir nº 1-61-310 du 10 journada I 1381 (20 octobre 1961) portant nomination de M. Benabderrazik aux fonctions de secrétaire général du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir nº 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Benabderrazik Mohamed, secrétaire général, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 septembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Vu:

Pour le président du conseil et par délégation, Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de septembre 1961. Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de septiembre de 1961.

ETAT Nº 1. ESTADO N.º 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TPTULAIRE FITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivol POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Caréconie Categoría
1551 Ex-P.R. 15.319	Société Mines d'Aouddine, 34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Si-Ben-Daoud.	5.500 th S 800 ^m O.	II
1549 Ex-P.R. 15.252	Compagnie marocaine des baryles, 1, place Mirabeau, Casablanca.	()ued-Tensift.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh au douar Cheikh Ben Hallou	5.800 ^m N 2.000 ^m O.	ĬI
1545 Ex-P.R. 15.171	Bureau de recherches et de parțicipa- tions minières, 27, avenue Urbain- Blanc, Rabat.	Demnate 1-2.	Signal géodésique : Semaha.	5.450 ^m E 5.400 ^m S.	II
1546 Ex-P.R. 15.172	id.	id.	id.	5.400° S 400° O.	11

ÉTAT Nº 2. ESTADO N.º 2.

Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de septembre 1961.

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de septiembre de 1961.

16.076 et 16.077 - II - Société Mines d'Aouli - Missour 5-6.
 16.047 - II - M. Lahcen ben Brahim Gzoumi - Alougoum 3-4.
 15.767 et 15.768 - II - M. Lahcen Amaragh - Maïdèr 1-2.
 15.982 - II - Société « Massitex » - Melilla 1-2.

ETAT Nº 3. ESTADO N.º 3.

Permis de recherche renouvelé au cours du mois de septembre 1961.

Permiso de investigación renovado durante el mes de septiembre de 1961.

19.100 - II - Sociélé minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2.

ETAT Nº 4. ESTADO N.º 4.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de septembre 1961 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de septiembre de 1961 y sometidos a nueva atribución, con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día del mes que siga a la fecha de publicación declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

15.372 et 15.373 - II - Société des mines de l'Assif El Mal - Marrakech-Sud 5-6.

20.080, 20.081, 20.082 et 20.095 - II - Société minière d'Ouarzazate - Alougoum 1-2.

ETAT Nº 5.

ESTADO N.º 5.

Permis d'exploitation annulé au cours du mois de septembre 1961.

Permiso de explotación anulado durante el mes de septiembre de 1961.

938 - II - Compagnie de Tifnout Tiranimine - Ouarzazate 5-6.

ETAT Nº 6.

ESTADO N.º 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de novembre 1961.

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán en el mes de noviembre de 1961.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution de permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 12 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 43 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caadá de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

- a) Permis de recherche institués au mois de novembre 1954.
 - a) Permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1954.
- 15.882 II Société Peñarroya Maroc Anoual.
- 15.895 II Compagnie royale asturienne des mines Oued-el-Himer.
- 15.003 II Société des mines de Tioulí Oued-el-Himer.
- 15.906 II Société minière de Moulay-Bouâzza Oulmès—Moulay-Bouâzza.
- 15.907 II Société minière de Moulay-Bouâzza Oulmès—Moulay-Bouâzza.
 - b) Permis de recherche institués au mois de novembre 1958.
 - b) Permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1958.
- 18.700 H M. Lahcen ou Ider Todrha 7-8.
- 18.713 et 18.714 II M. Moha ou Lahdidi Rheris 3-4.
- 18.716 et 18.717 II M. Assou ou Moha ou Zaïd Boudenib 3-4 et 7-8.
- 18.757 et 18.758 II Si Jelloul ben Mohamed Midelt 3-4.
- 18.761 II M. Sbaï Moulay Idriss Anoual.
- 19.365 II Moulay Mehdi ben Ahmed Rheris.
- 19.366 II Sidi Mohamed ben Ahmed Kasbitfi Rich 5-6.
- 19.367 II M. Lahcen ben Mohamed Amarakh Bou-Haïra,
- 19.368 II M. Afouar Ahmed ben Belaïd ben Balaïd Zagora 5-6.
- 19.369 II M. Larbi ben Allal Zagora.
- 19.370 II MM. Zarrouki ben Mohamed et Oubensif Mohamed ben Ahmed Dudès 7-8.
- 19.371 II M. Haddou ben Moha ou Ali Rich 5-6.
- 19.372 II M. Chaabane Lahbouh Boudenib 1-2.
- 19.373 II M. Mustapha ben Mohamed Midelt 7-8 et Rehris 3-4.
- 19.374 II M. Moha ou Lahdidi Rheris 3-4.
- 19.375 II M. Raphaël Duran Rich 3-4.
- 19.376 II M. Mohamed ben Lachemi ben Salem Maïdèr 5-6.
- 19.377 II Bureau de recherches et de participations minières -Maïdèr.
- 19.378 II M. Moha ben Houssine Rich 1-2.
- 19.379 II M. Moha ben Houssine Rich 5-6.
- 19.380, 19.381, 19.382 et 19.383 II Société Wolfram du Zguit Qulmès-Moulay-Bouazza.
- 19.384 et 19.385 II Bureau de recherches et de participations minières Rich 1-2.
- 19.386 II M. Abdellah ben Salah Aguelmous.
- 19.387 II M. Mohamed ben Lachemi ben Salem Zagora.
- 19.388, 19.389, 19.390, 19.391, 19.392, 19.393, 19.394, 19.395, 19.396 et 19.397 - II - M. Augustin Gadiou - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
- 19.398 II Bureau de recherches et de participations minières -Maïdèr,
- 19.399 II M. Saïd ou Azoulay Rheris 3-4.
- 19-400 II M. Lazrak Mohamed Oulmès-Moulay-Bouâzza.
- 19.401 II Moulay Abidou ben Ahmed Taliouine 3-4 et Alougoum 1-2.
- 19.402, 19.403 et 19.404 II M. Mohamed Idskouti Ouarzazate 5-6.
- 19.405 II M. Raymond Carrion Oulmès-Moulay-Bouâzza.
- 19.406 II M. Ouazani Farraj Fès-Ouest.
- 19.407 II M. Mohamed ben Mohamed ben Abdelmajid ben Jelloun Taza 1-2.
- 19.408, 19.409, 19.410, 19.411, 19.412, 19.413, 19.414 et 19.415 II Burcau de recherches et de participations minières Itzèr 7-8.
 - c) Permis d'exploitation institués au mois de novembre 1949.
 - c) Permiso de explotación concedido durante el mes de noviembre de 1949.
- 964 II Société marocaine de mines et de produits chimiques -Benalimed.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du président du conseil nº 3-182-61 du 19 octobre 1961 fixant la liste des diplômes prévue à l'article 3 du décret nº 2-69-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel des administrations centrales tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu le décret nº 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes prévue à l'article 3 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

Brevet élémentaire ;

Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ;

Certificat d'études secondaires musulmanes ;

Brevet d'enseignement commercial du premier degré.

. Rabat, le 19 octobre 1961.

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal, Ahmed Réda Guédira.

Arrêté du rrésident du conseil n° 3-197-61 du 24 octobre 1961 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-58-008 du /4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel des administrations centrales ;

Vu le décret nº 2-57-342 du 12 ramadan 1376 (13 avril 1957) portant statut commun des attachés d'administration centrale;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1368 (4 mai 1949) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 journada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut du cadre des sous-agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 23 décembre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil :

Vu l'arrêté du président du conseil du 28 janvier 1960 complétant et modifiant l'arrêté du président du conseil du 23 décembre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement (fonction publique) une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

1re commission : chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs des administrations centrales ;

- 2º commission : attachés d'administration centrale ;
- 3º commission : chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil ;
- 4º commission : secrétaires d'administration et inspecteurs du matériel :
- 5ª commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;
- 6º commission : secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;
 - 7º commission: agents publics et sous-agents publics;
 - 8º commission : chefs chaouchs et chaouchs.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	1re commission.	Membres titulaires	Membres suppléants
a)	Représentants du personnel :		
	Chefs de bureau	2	2
	Sous-chess de bureau	2	2
	Rédacteurs principaux et rédacteurs	2	2
b)	Représentants de l'administration	6	6
	2º commission.		
a)	Représentants du personnel :		
	Attachés de classe exceptionnelle	-	7. **** 7
	Attachés de 1re classe		(P -10)
	Attachés de 2ª classe		2-0
	Attachés de 3e classe	2	2
b)	Représentants de l'administration	2	2
	3° commission.	E.	
a)	Représentants du personnel :		8
	Chefs de section	1	1
	Secrétaires principaux de la présidence du	×	
	conseil	2	2 .
	Secrétaires de la présidence du conseil	2	2
b)	Représentants de l'administration	5	5

(4)	4 commission.	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentan	its du personnel :		
du mai	d'administration et inspecteurs tériel de classe exceptionnelle	_	-
inspect	d'administration principaux et eurs du matériel de 1 ^{re} , 2 ^e et e		
inspect	d'administration de 1 ^{re} classe et eurs du matériel de 4 ^e , 5 ^e et	*	*
	e		_
	d'administration de 2e classe	1	1
b) Représentar	its de l'administration	1	7
	5° commission.		
a) Représentar	its du personnel :		
Commis c	hefs de groupe		
Commis p	rincipaux et commis	1	I
b) Représentar	nts de l'administration	1	r
ŀ	6° commission.		
a) Représentan	its du personnel	1	1
b) Représentar	nts de l'administration	1	1
	7° commission		
a) Représentar	nts du personnel :		. 8
Agents pu	iblics	_	
Sous-agent	ts publics	2	2
b) Représentar	nts de l'administration	. 2	, 2
	8º commission:		5
a) Représentan	nts du personnel	2	2
b) Représentar	ats de l'administration	2	2
9 9	5.57 10.570 15.552N 772N 5315765	B 120	

ART. 3. — Les arrêtés susvisés du président du conseil en date des 23 décembre 1959 et 28 janvier 1960 sont abrogés.

Rabat, le 24 octobre 1961.

Pour le président du conseil

et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHNINI.

Arrête du président du conseil n° 3-198-61 du 24 octobre 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel des administrations centrales relevant de la présidence du conseil dans les commissions administratives paritaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires :

Vu l'arrêté du président du conseil du 24 octobre 1961 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à sièger en 1962 et 1963 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la présidence du conseil aura lieu le 11 décembre 1961.

Ant. 2. -- Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres énumérés ci-après :

tre commission : chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacleurs des administrations centrales ;

2º commission : attachés d'administration centrale ;

3º commission : chefs de section, secrétaires principaux et secrétaires de la présidence du conseil ;

4º commission : secrétaires d'administration et inspecteurs du matériel ;

5º commission: commis chefs de groupe, commis principaux et commis:

6º commission : secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

7º commission: agents publics et sous-agents publics;

8º commission: chefs chaouchs et chaouchs.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de chefs de section, de secrétaires d'administration, commis principaux et commis pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au secrétariat général du Gouvernement (fonction publique), le 13 novembre 1961, dernier délai. Elles seront publiées au Bulletin officiel du 24 novembre 1961.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 décembre 1961 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Ayyadi Mohamed, président, Cherkaoui Tahar et Mouline Abdelwahab.

Habal, le 24 octobre 1961.

Pour le président du conseil
el par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHNINI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1961 ouvrant un concours interne pour l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-57-296 du 11 chaabane 1376 (13 mars 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 5 rejeb 1372 (21 mars 1953) portant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 30 septembre 1958 fixant les conditions d'admission et les modalités du concours professionnel pour le grade d'agent technique des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour trente (30) emplois d'agent technique des eaux et forêts est ouvert au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols).

ART. 2. — Les demandes des candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 30 septembre 1958 susvisé, devront parvenir au ministère de l'agriculture (administration des caux et forêts et de la conservation des sols), par la voie hiérarchique, avant le 27 novembre 1961, délai de rigueur.

ART. 3. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu à partir du 27 décembre 1961.

Rabat, le 28 septembre 1961. Ahmed Réda Guédira.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 8 octobre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour l'accès au grade de secrétaire-grefiler adjoint dans les conditions prévues à l'article 14 du statut transitoire du personnel des secrétariats-greffes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) pertant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 2-58-874 du 6 journale II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes :

Vo le décret nº 2-60-563 du 11 rebia II 1380 (3 octobre 1960) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices;

Vu le décret n° 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transloires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1960 fixant les conditions, les formes et les épreuves du concours interne pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint dans les conditions prévues par l'article 14 du statut transitoire du personnel des secrétariats-greffes,

ARRÊTE :

ABTICLE PREMIER. — Les épreuves d'un concours interne pour le recrutement de soixante secrétaires-greffiers adjoints aura lieu à Rabat, Fès, Tanger et Marrakech le 11 décembre 1961.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

ART. 2. -- Peuvent être autorisés par le ministre de la justice les candidats remplissant les conditions suivantes :

Elre de nationalité marocaine ;

Jouir de ses droits civiques ;

Etre fonctionnaire titulaire des cadres secondaires des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume à la date de l'examen ;

Justifier de deux ans de services en qualité de titulaire ou non.; Avoir été inscrit par le ministre de la justice sur la liste des candidats autorisés à se présenter au concours précité.

Ant. 3. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté du 4 mars 1960.

ART. 1. — Les intéressés seront avisés de la décision prise à leur égard et seront convoqués en temps utile.

ART. 5. — Les demandes de participation devront parvenir à la direction de l'administration générale et du personnel le 11 novembre 1961, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Ant. 6. — Le ministre de la justice arrête ensuite dans la limite des emplois mis en compétition la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

Rabat, le 8 octobre 1961. M'HAMMED BOUGETTA. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 9 octobre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de huit inspecteurs du service des impôts ruraux.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 journada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services financiers, tel qu'il a été modifié ou complété;

Vu le décret n°.2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des impôts, de la taxe sur les transactions et de l'enregistrement, de percepteur, chef de service ou sous-chef de service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÎTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrulement de huit inspecteurs des impôts ruraux sera ouvert les 21 et 22 décembre 1961.

ART. 2. - Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs du service des impôts luraux comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les cadres principaux en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Aur. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au chef du service administratif des régies financières, avant le 21 novembre 1961, dernier délai.

Rabat, le 9 octobre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances, Le secrétaire général du ministère des finances,

AHMED BENNANI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 9 octobre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de trois contrôleurs du service des impôts ruraux.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 journada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu le décret nº 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services financiers, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret nº 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres de contrôleurs principaux et

contrôleurs des régies financières, d'agents principaux et d'agents de poursuites du service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de trois contrôleurs des impôts ruraux sera ouvert les 21 et 22 décembre 1961.

ART. 2. - Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux fonctionnaires des cadres secondaires du service des impôts ruraux comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au chef du service administratif de la division des régies financières, avant le 21 novembre 1961, dernier délai.

Rabat, le 9 octobre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances,

Le secrétaire général du ministère des finances,

AHMED BENNANI.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 11 octobre 1961 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de trois agents techniques de la direction des mines et de la géologie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1981 (21 safar 1871) relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines et notamment son article 27 (paragraphe 2);

Vu l'arrêté directorial du 14 décembre 1954 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent technique;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande;

Vu le dahir nº 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un examen professionnel pour le recrutement de trois agents techniques à la direction des mines et de la géologie.

ART. 2. — Les épreuves se dérouleront à Rabat à partir du jeudi 30 novembre 1961. Les candidats devront justifier de trois ans d'ancienneté à la direction des mines et de la géologie et être signalés par leur manière de servir et leurs aptitudes.

Ant. 3. — Les demandes de participation devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction administrative (bureau du personnel), avant le 1st novembre 1961.

Rabat, le 11 octobre 1961. AHMED EL JOUNDI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 13 octobre 1961 portant ouverture d'un concours pour cent emplois d'adjoint technique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article 28 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 23 octobre 1944 portant règlement du concours d'adjoint technique ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour cent emplois d'adjoint technique s'ouvrira en principe le mercredi 20 décembre 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 octobre 1944 (Balletin officiel nº 1675, du 1° décembre 1944).

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

- ART. 2. Les candidats devront au jour du concours être âgés d'au moins vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trentecinq ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite pris en compte dans la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans. Toutefois, ces limites d'âge ne sont pas opposables aux fonctionnaires titulaires du Gouvernement chérifien.
- ART. 3. Les demandes de participation aux concours devront parvenir par la voie hiérarchique au bureau du personnel de ce ministère avant le 1^{cr} décembre 1961, date de clôture de la liste d'inscription.
- ART. 4. Les candidats n'appartenant pas au ministère de la santé devront joindre à leur demande de participation au concours les pièces suivantes :
 - 1º Extrait d'acte de naissance ;
 - 2º Extrait de la fiche anthropométrique ;
- 3º Certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité.
- ART. 5. L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves dudit concours aura lieu à une date qui sera précisée sur les convocations individuelles.

Rabat, le 13 octobre 1961.

D' Yousser ben Abbès.

MINISTÈRE DES POSTES,

DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 octobre 1961 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation staglaires.

> LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret nº 2-58-ogo du 11 rejeb 1377 (1er février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1959 fixant les conditions de recrutement par concours des agents d'exploitation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation stagiaires aura lieu le 24 décembre 1961, à

Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Casablanca, Marrakech, Tétouan et, éventuellement, d'autres villes du Maroc.

- ART. 2. Le nombre des emplois offerts est fixé à cent :
- a) Soixante de ces emplois sont destinés aux candidats masculins ;
- b; Quarante de ces emplois sont destinés aux candidats féminins.
- Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois dans l'une des catégorie a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du nombre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats normalement admis.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidature est fixée au 8 novembre 1961, au soir.

Rabat, le 9 octobre 1961.

MOHAMED EL FASSI EL HALFAOUI,

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 octobre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 23 avril 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des installations électromécaniques du service général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques du service général aura lieu les 1^{er} et 2 décembre 1961, à Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Casablanca, Marrakech et, éventuellement, d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente (80) dont quinze (r5) réservés aux agents de l'administration remplissant les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1958.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier sont classés avec les autres concurrents.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du nombre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 1° novembre 1961 au soir.

Rabat, le 9 octobre 1961.

MOHAMED EL FASSI EL HALFAOUI,

MOUYEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont reclassés :

Professeur chargé de cours d'arabe, 1er échelon du 1er octobre 1956, avec ancienneté du 4 mars 1953, promu au 2e échelon du 1er octobre 1950, avec ancienneté du 4 mars 1955, au 3e échelon du 1er juin 1957, puis intégré au 3e échelon du 1er octobre 1958, avec ancienneté du 1er juin 1957 : M. Ghissasi Mohammed;

Sous-agent public de 3º catégorie, 3º échelon du 1º janvier 1957, avec ancienneté du 16 mai 1955, promu au 4º échelon du 1º décembre 1957 et au 5º échelon du 1º juin 1960 : M. Lihemdi Abdeslam;

Maîtres de travaux manuels de 6° classe, 2° calégorie (cadre normal) :

Du 3o septembre 1957, avec ancienneté du 11 octobre 1955, et promu à la 5° classe du 1° novembre 1958 : M. Nilon Henri ;

Du 21 novembre 1957, avec ancienneté du 5 juillet 1952 : M. Ouaknine Prosper ;

Agent public de 2º calégorie, 3º échelon du 1º janvier 1958 : M. Mansouri Tijani ;

Employés de bureau de 7º classe :

Du rer octobre 1958 :

Avec suciemneté du 16 mai 1957 et promu à la 6º classe du 1º décembre 1959 : M. Charrou Lahssen ;

Avec ancienneté du r4 décembre 1957 et promu à la 6° classe du rer juillet 1960 : M^{ha} Bendayan Simy ;

Sous-agents publics:

De 1ºº catégorie, 4º échelon, avec ancienneté du 1ºr janvier 1957 et promu au 5º échelon du 1ºr juillet 1959 : M. Lahouiri Ahmed ;

De 3º calégorie :

7º échelon, avec ancienneté du 16 mai 1958 : M. Atouani Ahmed ;
6º échelon, avec ancienneté du 16 août 1958 : M. Atif Abdeslem ;
5º échelon :

Avec anciennelé du 16 mai 1957 et promu au 6° échelon du 1° décembre 1959 : Mª Ounacer Haddou ;

Avec ancienneté du 16 août 1957 et promu au 6° échelon du 1° mars 1959 · M. Benlimam Mohamed ;

4º échelon :

Sans ancienneté : Mme Bagdane Hnia et M. Zaoui Houssaïn ;

Avec ancienneté du 16 février 1957 et promu au 5° échelon du 1° septembre 1959 : M. Ovilali Rhali ;

Avec ancienneté du 16 février 1958 et promu au 5º échelon du rer septembre 1960 : M. El Abridi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1958 : M. Ali Hamassi ;

Avec ancienneté du 16 août 1958 : M. El Alkaoui Jelloul ;

3º échelon :

Sans ancienneté : MM. Zanni Lahcen et Oummad Saïd ;

Avec ancienneté du 10 octobre 1956 et promu au 4º échelon du xºr mai 1959 : M. Benhim Mohamed ;

Avec ancienneté du 5 novembre 1956 et promu au 4º échelon du 1º juin 1959 : M. Garrache M'Barek ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1956 et promu au 4º échelon du 1er juin 1959 : M. Bouihi Boujemaa ;

Avec ancienneté du 9 janvier 1957 et promu au 4º échelon du 1er août 1959 . M. Quarat Jamãa ;

Avec ancienneté du 1er février 1957 et promu au 4e échelon du 1er août 1959 : Mae Sektani Fatima ;

Avec ancienneté du 23 mars 1957 et promu au 4º échelon du 1er octobre 1953 : MM. Achamouh Taïfour et Harrak Atmane ;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 et promu au 4º échelon du 1er octobre 1959 : M. Yaïch Lahcen ;

Avec ancienneté du rer septembre 1957 et promu au 4º échelon du rer mars 1960 : M. Aggouzar Boubkeur ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1957 et promu au 4º échelon du 1er avril 1960 . M. Habboul Kabbour ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1957 et promu au 4º échelon du 1er juin 1960 : M. Amrani Sellam ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1957 et promu au 4° échelon du 1° juillet 1960 : M. Arabi Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1958 et promu au 4º échelon du 1º août 1960 : M. Berrani Mohammed ;

Avec anciennelé du 1er février 1958 et promu au 4º échelon du 1er août 1960 : M. Zahir Brahim ;

Avec ancienneté du 16 mars 1958 et promu au 4º échelon du 1ºr octobre 1960 : M. Laghlimi Ahmed ;

Avec anciennelé du 1er avril 1958 et promu au 4º échelon du 1er octobre 1960 : M. Lahcen ben Embarck ;

Avec ancienneté du 16 avril 1958 et promu au 4º échelon du 1º novembre 1960 : M. Hammouchène Bacht ;

Avec ancienneté du 4 mai 1958 et promu au 4º échelon du rer décembre 1960 : Mª Maki Aïcha ;

Avec ancienneté du 1º août 1958 : M. Chedad Omar ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1958 : M. Belfals Mohamed ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1958 : M. Ibourki Omar ;

2º échelon :

Avec ancienneté du 2 juillet 1956 et promu au 3° échelon du 1° février 1959 : M. Aouni Tahar ben Allal ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1956 et promu au 3º échelon du 1ºr avril 1959 : M. Bendidi Benyounès ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 et promu au 3º échelon du 1^{er} juillet 1959 : MM. Mourtada Ahmed et El Azri Abdallah ;

Avec ancienneté du rer mars 1957 et promu au 3º échelon du rer septembre 1959 : M. Bendaoud Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 août 1957 et promu au 3º échelon du $\iota^{\rm er}$ mars 1960 ; M. Bouslama Jilali ;

Avec ancienneté du 26 février 1958 et promu au 3º échelon du 1º septembre 1960 : MM. Belkhel Jilali et Lali Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 16 août 1958 : M. lourra Mahjoub ;

· I^{er} échelon, avec anciennelé du 16 novembre 1956, et promu au 2· échelon du 1^{er} juin 1959 : M. Benssoussi Larbi ;

Du 1er avril 1959 :

Agents publics :

Le 2º catégorie, 3º échelon, avec ancienneté du 16 février 1957, et promu au 4º échelon du 1º septembre 1959 : M. El Houssine ben Abderrahmane ;

De 4º calégorie :

2º échelon :

Avec ancienneté du 2 janvier 1959 : M. Fassi Febri Hassan ;

Avec ancienneté du 19 janvier 1959 ; M. Oubaïd Omar ;

1er échelon, avec ancienneté du 16 février 1959 : M. El Harda Jillali.

(Arrèlés des 28 décembre 1960, 9, 24 mars, 20 avril, 20, 28 et 30 mai 1961.

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus agents publics :

De 1re catégorie :

3º échelon du 1ºr septembre 1960 : M. Kezzou Abderrahmane ;

2º échelon du rer janvier 1961 : M. Laamiri Moussa ;

De 2º catégorie :

5º échelon du 1º novembre 1959 : M. Bouazza Houssine ;

3e cchelon du 1er septembre 1960 : M. Benkirane Abdelmajid ;

De 3º catégorie :

Se échelon du 1er juin 1961 : M. Manouzi Abdallah ;

7º échelon :

Du 1er septembre 1961; M. Arsalane Mohamed;

Du 1er mars 1961: M. Snoussi Brahim;

6º échelon :

Du ver août 1961 : M. Eloufir Abdelkader ;

Du 1er juin 1961 : M. Serghini Larbi ;

5º échelon :

Du 1er septembre 1961 : M. Bennis el Arbi ;

Du 1er octobre 1961: M. Chaouni Mohamed;

Du 7 décembre 1960 : M. Darcherif Mohamed ;

Du ter juin 1961; M. M'Rabet Mustapha;

3º échelon du 1ºr août 1961 : M. Raïsuni Hassan ;

2º échelon .

Du 1er juillet 1961 : M. Aala Taïeb ben Thami ;

Du 1^{er} février 1961 : MM. Abdelkader ben Bachir et Azzouzi Allal ; Du 1er mars 1961 : M. Alaoui Rachid ;

De 3º catégorie :

2º échelon :

Du jer mars 1961 : M. Biza Bachir ; .

Du 1er février 1961 : M. Daghri Mohamed ;

Du 1er mai 1961 : M. El Karzazi Brahim ;

Du rer août 1961 : M. El Barki Salah ;

Du 1er février 1961 : M. Torhani Mohamed ;

Du rer janvier 1961 : M. Zaki Allal ;

1er échelon :

Du 39 décembre 1960 : M. Elamine Fechtali Abderrahmane ; De 4e catégorie :

8º échelon du 1ºr octobre 1961 ; M. Ahmed ben Mohamed Delerio ;

7º échelon du 1er mars 1961 : M. Boukhili Makouki ;

6º échelon du 1ºr décembre 1961 : M. Lévy David ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1961 : M. Bouchiki Ahmed ;

Du 1er juillet 1961; M. Dekaki Mohamed;

Du 1er décembre 1961 : M. Naïre Allal ;

Du jer février 1966 : M. Badaoui Mohamed ben Driss ;

4º échelon :

Du xer octobre 1961 : M. Arafa Mustapha ;

Du rer juillet 1961 : M. Chedid Abdelkader ;

Du 1er octobre 1961 : M. Khzami Bouzid ;

 3° échelon du 1 $^{\circ}$ octobre 1967 ; MM. Ould Talba Salah et Wahbi el Houssine.

(Arrêtés du 13 octobre 1961.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est annulée du 1^{er} décembre 1960 la nomination de M^{lle} Bari Malika en qualité de commis préstagiaire. (Arrêté du 2 octobre 1961.)

Est détaché dans le cadre d'inspecteur régional du ministère de l'agriculture et nommé pour ordre inspecteur régional, 1er écheton du 1er juin 1961 : M. Mouline M'Hamed, ingénieur des services agricoles, 2º échelon. (Arrêté du 1er août 1961.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES PINANCES

Est nommé agent comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale du 1et octobre 1961 : M. Guetta Claude, employé à la Caisse nationale de sécurité sociale. (Arrêté du 27 septembre 1961.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

Sont recrutés :

Sur titres, inspecteur adjoint stagiaire du 25 octobre 1960 : M. Yahia Driss :

Commis préstagiaire du 1er décembre 1960 : M. Fattah Ahdallah ;

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints de 3º classe :

Du 12 janvier 1961: M. Ibn Elfarouk Mohamed;

Du 3o juin 1961 : M. Alla Slimane ;

Du 18 juillet 1961: M. Samaka el Mokhtar;

Du 19 juillet 1961 : M. Lebbcida Mohammed,

inspecteurs adjoints stagiaires;

Contrôleur, 1er échelon du 30 juin 1961, avec ancienneté du 30 juin 1960 : M. Elostr Mohamed Loutsi, contrôleur stagiaire ;

Commis de 3º classe :

Du 29 avril 1961 : Mile Nejjam Latifa ;

Du 7 juin 1961: M. Bouti Mohamed;

Du 13 juin 1961; M. Belhachemi Ahmed,

commis stagiaires;

Du 29 avril 1961 : MM. Boubekri Slimane et Marhabi Abdelkrim ;

Du 1er mai 1961; M. Machhour Mohamed;

Du 1er juin 1961 : MM. Nouri Saïd, Wahbi Abdelaziz et Ḥanbali Abdennebi ;

Du 1er août 1961 ; M. Salma Ahmida,

commis préstagiaires ;

Perforeuse-vérifieuse, 1er échelon du 10 novembre 1960 : M^{me} Sadiki Houria, épouse Sagide Aomar, perforeuse-vérifieuse temporaire ;

Est promu contrôleur, 2º échelon du 14 avril 1960 : M. Arroub Abdelouahed, contrôleur, 1er échelon.

(Arrêtés des 19 octobre, 28 novembre 1960, 31 mars, 29 avril, 19 mai. 6, 7, 10 juin, 26, 31 juillet et 7 août 1961.)

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1er mars 1961 : Mile Lévy Rovida, inspecteur adjoint rédacteur de 1rc classe ;

Du 1^{er} août 1961: M. Perez Raphaël, commis de 3^e classe, et M^{me} Sadiki Houria, épouse Sagide Aomar, perforcuse-vérifieuse, r^{er} échelon, dont la démission est acceptée;

Du 25 mai 1961 : M. El Haddachi el Mostafa, commis préstagiaire, licencié de son emploi.

(Arrôtés des 4 février, 15 juin, 17 et 28 juillet 1961.)



MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.É.M.

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints :

2º échelon du 1ºr octobre 1957 : M. Ruimy Henri, postulant ;

1er échelon

Du rer janvier 1960: Miles Bensimon Esther, Chreky Alice et Berdugo Laurette, contrôleurs; MM. Alibou Kabbour, contrôleur chargé des fonctions de receveur de 6º classe, Boufarès Mohamed, Lfareh Abdelkader, Kenzy Mohammed, Halim Mohamed, Maman Elie, Myara Jacques et Tazi Taïeb ben Mohammed ben Hamoni, contrôleurs;

Inspecteur-élève du 1er septembre 1960 : M. Rhazzal Ali, postulant

Contrôleurs :

5° échelon du 1° janvier 1960 : M. Ben Brahim Thami, maître d'atelier à l'Imprimerie royale, détaché dans le cadre des contrôleurs ;

 $2^{\mathfrak s}$ échelon di. 1er janvier 1960 : M. Kouhen Abderrahmane, agent d'exploitation ;

1ºr échelon :

Du rer juillet 1959 : Mne Benhamou Messody, commis temporaire ;

Du 29 juin 1960 : M. Slaoui Mohamed, agent d'exploitation ;

Du 20 août 1960 : M. Abdeslam Abdelkader Bouhsina ;

Du 6 septembre 1960 : M. Wakrim Ahmed ;

Du 21 septembre 1960 : M. Lanjri Abdeslam ;

Du 10 octobre 1960 : M. Guerch Larbi;

Du 24 octobre 1960 : M. Guédira Radouane ;

Du 5 novembre 1960 : M. Haïmeur el Mahdi, postulants ;

Agents d'exploitation :

2º échelon du 26 décembre 1960 : M. Abbès ben Mohamed, facteur ;

1er échelon :

Du 26 décembre 1960 ; M. Chaki Abbès, agent technique ;

Du 1er janvier 1960 : M^{11e} El Ghazoini Fatima, commis intérimaire : Stagiaires :

Du 1er juin 1960 : M. Bakdari Mokhlar ;

Du 26 septembre 1960 : M. Seddad Mohamed ;

Du 26 décembre 1960 : M. Elyazidi Elktiri Ahmed,

Du 26 décembre 1960 : MM. Alizo Bouchaïb, commis intérimaire. Belabbès Abdeljabbar, Bensaïd Nourredine, Berrahl Mohamed, El Bzioui Mohamed, El Ghazouani Abdelaziz, El Kadmiri Sidi Allal, Guemmouh Driss, Houdali Abdelouahed, Jaï Driss, Loudiyi Abdelmajid, Maadad Mohammed, Nouini Salah, Mohamed Ahmed Ali, Naboulsi M'Barek, Ouriaghli Mohamed, postulants, Pérez Jacob, commis temporaire, Rehouni Mohamed, postulant, Tehami Mohamed, ouvrier d'État de 2º catégorie, Torbi Mohamed et Zhani Abdelmjid, postulants;

Préstagiaires :

Du 26 décembre 1960 : M¹¹⁰ Abitbol Meryem, commis intérimaire ; M. Amar Mohamed, facteur détaché dans le cadre des agents d'exploitation préstagiaires ;

Du 26 décembre 1960 : M. Amouri Amrari, facteur détaché dans le cadre des agents d'exploitation préstagiaires ;

Du 26 décembre 1960 : MM. Bellahcen Mohammed, commis intérimaire, Benabdellah Mohamed Belhadj, Dahmani Mohamed, facteurs, El Makhantar Larbi, commis intérimaire, Fadili Bouchaïb. Fennani Abdelaziz et M'Chich M'Hamed, facteurs détachés dans le cadre des agents d'exploitation préstagiaires ;

Receveur-distributeur, 1er échelon du 20 mars 1961 : M. Bouchikhi Mohammed, facteur ;

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs adjoints :

1er échelon :

Du 1er août 1958 : M. Drissi Louafi ;

Du 6 octobre 1959 : M. Amsili Max ;

Du 12 août 1959 : M. Abdelaziz ben Abdallah, inspecteurs;

Du 9 septembre 1960 : M. Laangry Mostafa, inspecteur-élève :

Contrôleurs :

1er échelon :

Du 29 juin 1961 : M. Meziati Mohamed ;

Du rer janvier 1961 : Mile Illouz Jacqueline, contrôleurs stagiaires :

Agents d'exploitation :

1er échelon :

Du 9 février 1960 : MM. Bakkioui Mohammed et Slaoui Mohamed ;

Du 1er août 1960 : Mile Sebbag Thérèse et Attias Amran :

Du 1er janvier 1961 : Mile Elghazoini Fatima ;

Du 16 mai 1961: M¹¹⁶⁵ Bellolo Esther, Sadoun Esther, M. Abdi Abdelmajid, M¹¹⁶ Bouganim Simone, M²¹⁶ Suissa, née Afriat Alice, MM. Bennouna Abderrahim, Chocron Amran, Mokhless Lahcen, Moyal Nessim et Ratib Hassan,

agents d'exploitation stagiaires ;

Est placé en service détaché auprès du ministère de l'intérieur à compter du 1er octobre 1960 : M. Bel Bachir Mimoun, receveur de 4e classe, 5e échelon ;

Sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de leurs droits à pension :

Du 9 février 1961 : M¹¹⁶ Benguigui Huguette, contrôleur, 2º échelon, et M. Cohen Raphaël, contrôleur, 3º échelon;

Du 22 février 1961 : Mile Cohen Rose, contrôleur, 3e échelon ;

Du 5 juin 1961 : Mme Déry Marcelle, agent d'exploitation ;

Sont réintégrés

Receveur du 29 avril 1961 : M. Bel Bachir Mimoun, receveur de 4º classe, 5º échelon, chargé des fonctions de chef de centre de classe exceptionnelle ; Contrôleur principal du 27 février 1959 : M. Bouabdallah Mohamed, contrôleur principal, chargé des fonctions de receveur de 3° classe à partir du 1° juin 1960 ;

Contrôleurs :

Du 1er février 1961 : M^{mo} Ruimy Véra, contrôleur, 2º échelon ; Du 10 février 1961 : M. Laabi Mohamed ben Driss ben Haj Abdeslam, contrôleur, 2º échelon ;

Du 15 mai 1961 : M. Mansouri Ahmed, contrôleur, 3° échelon ; Agent d'exploitation du 13 mai 1961 : M. Saoud Mohamed Ali, agent d'exploitation, 1° échelon ;

Agent d'exploitation préstagiaire du 1er mai 1961 : M. El Abbadi Omar.

SERVICE DE LA DISTRIBUTION

Sont nommés :

Facteurs :

4º échelon du 1º janvier 1959 : MM. Laouija M'Hamed, Lebiad Houari, facteurs intérimaire, et Salah ben Aomar, facteur temporaire ;

3º échelon :

Du 1er janvier 1959; MM. Laouija Ahmed, Hamdoune Mohamed, Kadri Mohamed et Ourti Lahcen, facteurs intérimaires;

Du 15 avril 1960 : M. Tahri Hamida Amar, facteur temporaire; Du 18 septembre 1960 : M. Berrada Mohamed, facteur intérimaire :

2º échelon du 10 février 1959 : M. Bassiouni Lyazid ;

1er échelon du 25 juin 1960 : M. Rajef Larbi, facteur intérimaire ;

Manutentionnaires:

6º échelon :

Du 1er janvier 1959 : M. Miftah Idrissi ;

Du 6 juin 1960; M. Sidhy M'Barak,

factours temporaires;

 $5^{\rm e}$ échelon du 16 décembre 1960 : MM. Abralla Saïd et Boulgherd Mohamed, facteurs temporaires ;

4º cchelon du 1º janvier 1959: MM. Dazine Mohamed, Demni Layachi. Doumar Ahmed, Embark ben Mohamed, El Aakkouchi Abdelhamid, Ganbarou Bouchaïb, Hallabi Ahmed, Nourelain Driss, Mahjoub ben Mohamed, Saïd Eddine Mohamed, Salaheddine Jilali, Sahly Ahmed et Azdod Miloud, manutentionnaires temporaires;

 $3^{\rm e}$ échelon du 1 $^{\rm er}$ janvier 1959 : MM. M'Barek ben Ahmed et Tougani Mohamed, manutentionnaires temporaires ;

Sont tilularisés et reclassés facteurs, 1er échelon :

Du ter septembre 1959 : M. Ammoucha Moktar ;

Du 13 janvier 1961 : M. Harfaoui M'Hand ;

Du 1er juin 1961 : M. Bakri Jilali,

facteurs stagiaires :

Soul réintégrés facteurs :

Du 1er mai 1961 : M. Habibi Ahmed, facteur, 2º échelon ;

Du 21 juin 1960 : M. Abdellaoui Mohamed, facteur, 1er échelon ;

Du 1ee décembre 196e : M. Benyounes Ouadoudi, facteur, $3^{\rm e}$ échelon :

Du 25 avril 1961: M. Haouz Mohamed, facteur, 5º échelon;

Du 23 mai 1961: M. Mohamed ben Larbi ben Abdelmalek, facteur. rer échelon.

SERVICES DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont nommés

Chef de secleur, 1^{or} échelon du 1^{er} septembre 1960 ; M. Benharbit Abdelkader, conducteur de chantier ?

Mécanicien-dépanneur :

Du 30 décembre 1958 : M. Taoussi Mohamed, ouvrier temporaire ;

Du 26 décembre 1960 : M. Bousri Mohamed, ouvrier d'Etat ;

Du 26 décembre 1960 : M. El Mouhajir Mézouine, ouvrier d'État détaché dans le cadre des mécaniciens-dépanneurs :

Ouvriers d'État :

De 3º calégorie :

Du 2 novembre 1959 : M. Louareth Mustapha, agent technique stagiaire ;

Du 1er avril 1961: M. Altia Mohamed, ouvrier d'Elat;

Du rer avril 1961 : M. El Kouhail Mohamed, facteur détaché dans le cadre des ouvriers d'État ;

De 2º catégorie :

 $5^{\rm o}$ échelon du 1° janvier 1959 : M. Lehlali Hamid, ouvrier temporaire ;

8º échelon :

Du 1er avril 1959: MM. Benhsaïne Abdelkrim, ouvrier temporaire, et El Kha'lali Mohamed, ouvrier permanent;

Du rer mars 1960: M. Maati ben Abdellah;

Du ree mai 1960: MM. Antar Abdeslam, Bartali Jilali, Bencheikh Boujemâa, Bouab Mohamed, Boutahar Houcine, El Houcine ben El Haj M'Barek ben Messaoud, Gounebdari Seddik, Haki Lahoucine, Madrane Mohamed, Merguichi Mohamed, M'Hamed ben Brahim, Neam Allah Zemmouri, Ouaïssa Mohamed, Outaba Mansour, Sadouci Mohamed, Salha Ali, Seddik Mohamed, Tamdarti Lahssen, Touabe Mohamed et Abaylon Belkheir, sous-agents publics;

7° échelon du 1° mai 1960 : MM. Abdallah ben Kaddour, Anka Idrissi Moulay el Arbi, Abdesselam ben Omar, Belkhatir Mohamed, Benmessaoud Abderrahman, Chiba M'Barek, Jarid Abderrahmane, Messaouidi Mohamed, Mhab Mohamed, Mohamed ben Boujemaa, Rhali M'Barek, Saïd ben Mohamed ben Saïd, Sekkaki Ahmed, Sellami M'Barek et Zami el Houssaïn, sous-agents publics;

Stagiaires :

Du 1er janvier 1960:

M. Aami Jilali, ouvrier main-d'œuvre exceptionnelle ;

M. Aalail M'Hamed, ouvrier permanent ;

M. Aziz Kabbour, ouvrier temporaire;

M. Aziz Mohamed, sous-agent public, détaché dans le cadre des ouvriers d'État ;

M. Bastour Lekbir, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle ;

M. Badouri Kaddour, sous-agent public ;

M. Bick Daoudi, ouvrier permanent;

M. Ez-Zahouani Mohamed, agent public;

M. Guerroui Mimoun, sous-agent public, détaché dans le cadre des ouvriers d'État ;

M. Hajji Driss, ouvrier temporaire;

M. Khadir Sahraoui, sous-agent public, détaché dans le cadre des ouvriers d'État ;

M. Kali Ahmed, ouvrier permanent;

M. Mghalghal Mohamed, sous-agent public, détaché dans le cadre des ouvriers d'État ;

M. Tahiri Ahmed, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle ;

M. Qaddouri Ahmed, ouvrier temporaire;

M. Oulhakem Brahim, ouvrier permanent;

M. Widdi Mohamed, sous-agent public, détaché dans le cadre des ouvriers d'Elat;

De 1^{re} catégorie, 7º échelon du r^{er} juillet 1960 : M. El Bourami Brahim, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle ;

Agent technique, 3° échelon du 1° janvier 1959 : M. Oulimid Abderrahman, ouvrier temporaire ;

Agents techniques de 1re classe :

Du rer janvier 1960 :

3º échclon : M. Bouhedda Abdelkader ;

2º échelon : M. Amrous Lakdar ;

1er échelon : MM. Belcaïd Ali, Benkhadim Ahmed, El Houari Benyounès, Gharbaoui Thami, Hadaf Ahmed, Hamdane Mohamed, Moustabchir Omar et Rhissi Nabil Ali,

agents techniques;

Agent technique spécialisé. 1er échelon du 1er janvier 1959 : M. Lharti Mohamed, agent technique ; Agents des installations stagiaires :

Du 1er septembre 1959: MM. Alaoui Diouri Omar, ouvrier intrimaire, et Bel Bachir Ahmed, ouvrier temporarie;

Du 26 octobre 1959 : M. Yetefti Abdelkader ;

Du 17 octobre 1960 ; M. Zendagui Mohamed ;

Du 2 novembre 1960 : M. Médiouny Messod ;

Du 21 novembre 1960 ; M. Cohen Raphaël ;

Du 23 novembre 1960 ; M. Aniss Abdenbi, postulants ;

Sous-agents publics :

De 2º catégorie :

Du 1er janvier 1959:

6º échelon : M. Rami Arafa ;

3º échelon : M. Kallia Abderrahmane ;

De 3° catégorie, 2° échelon : MM. Akhanchi el Yazid et Natiq Brahim.

ouvriers permanents;

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleurs de travaux mécaniques, 1º échelon :

Du $1^{\rm er}$ mars 195g : M. Riadi Abdellah, contrôleur de travaux mécaniques stagiaires ;

Du $\tau^{\rm er}$ septembre 1960 : M. Benharbit Abdelkader, conducteur de chantier ;

Ouvriers d'État de 3° catégorie des installations électromécaniques :

Du 1er janvier 1958: M. Benachenhou Brahim;

Du 1er janvier 1961 : M. Dahbi Abdelali,

ouvriers d'État de 3° catégorie stagiaires ;

Agents techniques :

Du 1er octobre 1957 : M. Bouita Lahoucine ;

Du $_{20}$ octobre $_{19}59$: MM. Belkhayati Miloudi, Dechraoui Ahmed et El Mlih Mohamed ;

Du 11 novembre 1959 ; M. Benchekroun Ahmed ;

Du 8 décembre 1959 : MM. Rajeh Mehdi, Rahmouni Bouchaïb, Slaoui Mohamed et Riffi Mohamed ;

Du 12 décembre 1959 ; M. Rehel Ahmed ;

Du 23 mars 1960 : M. Roustouri Abdelmalek ;

Du 1er juin 1960 : MM. Louhabi Taïbi et Tamim Abdelkader ;

Du g juin 1960 : MM. Azzam Brahim, Bouda Thami, Benzakour Abderrahmane, Lharrane Abdelaziz, Mouradi Abdelkader et Tazi Abdelhak ;

Du 11 juin 1960: MM. Asbata Mohamed et Senhadji Ahmed ;

Du 15 jum 1960 : M. Simhan Simon ;

Du 20 juin 1960 : M. Maamri Mohamed ;

Du 26 juin 1960 : M. Toubali Mohamed ;

Du 2- juin 1960 : M. Slamti Bachir ;

Du 1er juillet 1960 : M. Bel Mekki Hammad ;

Du rer janvier 1961; MM, Benchaïb Abdallah et Roussafi Mohamed.

agents techniques stagiaires;

Agents des installations :

Du 1er octobre 1957 : M. Abdeslam Salah ;

Du 9 juillet 1959 : M. Abdelmalek Mohamed,

agents des installations stagiaires ;

Du 16 novembre 1959 : M. Janouri Benyounes, agent des installations préstagiaire.

SERVICE DE LA RADIODIFFUSION.

Sont nommés agents administralifs principaux des émissions arabes ou berbères, 4º échelon :

Du 21 novembre 1955 : M. Mohamed ben Hamida ;

Du 6 août 1959 : M. El Housseïne ben El M'Fadel ; Du 6 décembre 1959 : M. Gharbi Mohamed,

agents administratifs des émissions arabes ou berbères.

(Arrêtés des 13 novembre, 4, 7, 19 décembre 1959, 8, 19, 26 janvier, 22 février, 4, 16 juin, 7, 19 juillet, 7 septembre, 6, 13, 19, 26 octobre, 8, 16, 21 novembre, 1°, 6, 12, 20, 26, 29, 30 décembre 1960, 14, 24 janvier, 14, 25 février, 7, 10, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 29 mars, 11, 13, 15, 24 avril, 2, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 30 mai, 1er, 3, 7, 9, 10, 14, 15, 20, 21, 30 juin, 3, 4, 7, 10, 13 et 22 juillet 1961.)

Admission à la retraite

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère des P.T.T. du 1es mars 1961 : M. Laasri Thami, sous-agent public de 1es catégorie, 7e échelon. (Arrêté du 12 décembre 1960.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux du 4 septembre 1961.

Candidats admis : MM. Mansouri Abdelkrim, Fassi Fihri Driss et Ichou Quidder.

Examen de fin de préstage pour l'emplot de commis des eaux et forets du 5 août 1961.

Candidats admis par ordre de mérite : M. Sorhane Tayeb et M^{ne} Sequt Latifa, commis préstagiaires des caux et forêts.

Examen professionnel pour le reclassement dans le cadre des adjointes et adjoints de santé diplômés d'État du ministère de la santé publique du 23 décembre 1900.

Liste des candidates et candidats reçus par ordre de mérite: Manes, Mules et MM. Allal Mohamed Hamu Zaituni, Mouayoua Mohammed, Bouflous Ali, Ragala Abdellatif. Mohammed Brahim Soussi, Belayachi el Hachmia, Iben Zidoun Driss, Mohamed Layachi Ahmed, El Alami Abderrahim, Lahlil Essédiya, Bouzidi Khadija, Ahmed Mesaud Mohamed, Abdelkrim Abdeslam Haddu, Ameliammed Mohamed Chaïb, Abouali Zineb, Tahil Abdesslam, Richi Fatiha, Mohamed Messaoud Ouriagli, Abdeslem ben Ali Sebti et Belayachi Fatiha.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Naturalisations.

Par décrets nºs 2-61-536, 2-61-537, 2-61-538, 2-61-539, 2-61-540, 2-61-541, 2-61-542, 2-61-543 et 2-61-544 en date du 8 journada I 1381 (18 octobre 1961) sont naturalisés marocains :

Raynaud Henri-Pierre-François, né le 27 novembre 1892, à Perpignan (France) ;

Farkas Balazs, né le 5 janvier 1930, à Budapest (Hongrie); Benchaalal Abdelhaq, né le 6 juin 1906, à Touggourt (Algérie); Benchaalal Abdelghani, né le 1º juillet 1943, à El-Jadida; Benchaalal Ahmed Chaoui, né le 22 juillet 1945, à El-Jadida; Benchaalal Nour el Houda, née le 15 mai 1950, à Marrakech; Benchaalal Laïla, née le 1 novembre 1951, à Amizmiz; Benchaalal Fathya, née le 3 juin 1953, à Marrakech;

Benchaalal Najat, née le 9 octobre 1954, à Amizmiz;
Benchaalal Souad, née le 21 janvier 1956, à Marrakech;
Benchaalal Mohamed Réda, né le 20 avril 1957, à Safi;
Benchaalal Assia, née le 23 juin 1958, à Safi;
Benchaalal Azedine, né le 16 juillet 1959, à Marrakech;
Nicolich Christian, né en 1903, à Nich (Yougoslavie);
Boutalbi Mohamed, né le 3 juillet 1936, à Fès;
Boutalbi Maftaha, née le 17 août 1957, à Ksar-es-Souk;
Masson Louis-Pierre, né le 5 octobre 1912, à Casablanca;
Masson Michel, né le 25 septembre 1941, à Casablanca;
Masson Louis, né le 12 février 1947, à Casablanca;
Ferrer Manuel, né le 16 septembre 1910, à Sidi-Bel-Abbès
(Algérie);

Ferrer Louis, né le 30 décembre 1945, à Had-Kourt; Ferrer André, né le 18 janvier 1948, à Had-Kourt; Ferrer Marinette, née le 7 août 1954, à Had-Kourt; Bennacer Mohamed, né le 9 novembre 1923, à Boujad; Bennacer Mohamed, né le 29 octobre 1948, à Khenifra; Bennacer Samya, née le 10 août 1952, à Khenifra; Bennacer Jawad, né le 11 août 1957, à Khenifra; Bennacer Aziz, né le 9 janvier 1959, à Jemâa-Sehaïm; Bennacer Hassane, né le 27 février 1960, à Settat; Pauleau Marius, né le 26 décembre 1918, à Casablanca; Páuleau Khédija, née le 26 mars 1951, à Casablanca; Pauleau Abderrahim, né le 6 mars 1959, à Casablanca; Pauleau Abdelmoula, né le 5 juillet 1961, à Casablanca.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 6 NOVEMBRE 1961. — Impôl sur les bénéfices professionnels : Azrou (2), rôle 6 de 1958; Casablanca-Centre (20), rôle 8 de 1958; Casablanca-Ouest (6), rôle 6 de 1958; Fl-Hajeb (7), rôle 5 de 1958; Fès-Médina (4), rôle 8 de 1958; Marrakech—Arsèt-el-Lamaîch (3), rôle 4 de 1960; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle 8 de 1958; Souk-el-Arba (2), rôle 8 de 1958; Sidi-Kacem (2), rôle 8 de 1958.

Le 25 octobre 1961. — Patentes: El-Jadida, 2º émission de 1960. Le 6 NOVEMBRE 1967: Larache (3), émission primitive de 1961; Sidi-Boulanouar, émission primitive de 1961; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1961; Tiflèt (3), émission primitive de 1961; Taza (5), émission primitive de 1961; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1961; Casablanca-Marif (35), émission primitive de 1961; Aïn-Taoujdate (1), émission primitive de 1961; Casablanca-Ouest (33), émission pri-

Le 25 octobre 1961. — Taxe urbaine: Casablanca-Centre, 2º émission de 1960 (17) et 2º émission de 1960 (19); Casablanca-Nord (8), 2º émission de 1959; Casablanca—Roches-Noires (9), 3º émission le 1960; Casablanca-Sud (34), 3º et 2º émissions de 1958-1959; Casablanca—Roches-Noires, 2º et 2º émissions de 1960 (325) et 323); Keni-

mitive de 1961.

tra-Est (205), 2º émission de 1960.

Le 25 octobre 1961. — Prélèvement sur les trailements et sulaires : Casablanca-Nord (7), rôle 2 de 1960.

Le 6 NOVEMBRE 1961 : Meknès-Ville nouvelle (1), rôle 2 de 1960 ; Rabat-Sud (2), rôle 1 de 1960 ; Kenitra-Ouest (1), rôle 1 de 1960.

> Le sous-directeur, chef du service des perceptions, Benhida.